

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/1

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud)

APPROBATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Monsieur le Président explique que par courrier du 20 octobre, le Syndicat mixte de l'Argens fait part à la Communauté de communes, membre, de l'adoption de ses statuts en séance du comité syndical du 3 octobre 2014.

Il ajoute que le Conseil communautaire doit à son tour approuver les statuts, annexés à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts du syndicat mixte de l'Argens annexés à la présente.

Acte signé,
René UGO, Président

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Statuts

Adoptés par délibération du Comité syndical du 3 octobre 2014

Préambule :

Suite aux dramatiques inondations de juin 2010 qui ont touché le Var, une démarche visant l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) pour réduire à l'avenir les conséquences des crues sur le bassin de l'Argens a été engagée dès le 5 juillet 2011. Pilotée à l'origine par le Conseil général du Var, cette démarche comprend deux étapes

- 2013-2014 : L'élaboration d'un PAPI d'intention avec le lancement de 39 premières actions comprenant notamment les études nécessaires à l'élaboration des futurs travaux et l'appui à la création d'une nouvelle structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant de l'Argens. L'ensemble de ces actions a pour objectif d'élaborer un PAPI dit « complet » qui définira le programme d'actions qui sera mis en œuvre pour rendre le territoire moins vulnérable aux inondations.
- A partir de 2015 : La mise en œuvre du PAPI complet et de son programme d'actions porté par la structure de coopération à l'échelle du bassin versant : le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) mis en place dès octobre 2014.

En parallèle sont initiées sur le bassin versant de la Nartuby et sur ceux de l'Issole et du Caramy des démarches de contrat de rivière en vue d'une gestion intégrée de ces cours d'eau.

Dès juillet 2013, lors d'une séance plénière placée sous l'égide de l'Etat et du Conseil général du Var, le principe de création d'une future structure de gouvernance a été acté et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont été reconnus comme échelon pertinent pour la prévention des inondations.

Le 1^{er} octobre 2013, un arrêté préfectoral portant projet de périmètre, comprenant les 74 communes incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Argens et couvrant 10 EPCI, a été transmis aux communes, ainsi qu'aux intercommunalités déjà compétentes avec un projet de statuts provisoires ayant vocation à être remplacés par des statuts définitifs votés lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte de l'Argens.

Le 3 février 2014, un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte de l'Argens ayant la compétence « Entretien, gestion, aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin de l'Argens » est transmis aux communes et EPCI compétents en différant sa date d'entrée en vigueur à l'automne 2014 pour laisser le temps aux futurs membres de revoir les statuts provisoires.

Un comité de préfiguration regroupant l'ensemble des territoires concernés et le Conseil général du Var se sont ainsi réunis pour écrire, ensemble et de manière concertée, les présents statuts.

Ces statuts s'inscrivent par ailleurs dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM », instaure désormais une compétence obligatoire aux communes et aux EPCI à fiscalité propre en la matière. Ainsi les communes sont devenues compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » (avec les missions n°1°) 2°) 5°) 8°) définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) tandis que les EPCI à fiscalité propre sont appelés à le devenir de plein droit en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, la création du Syndicat Mixte de l'Argens en regroupant partiellement des EPCI ayant déjà pris la compétence « Entretien, gestion, aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin de l'Argens » répond par anticipation à la loi MAPTAM.

En raison des dispositions de ladite loi, il conviendra néanmoins de distinguer trois pas de temps dans l'évolution du contenu matériel des compétences et des conditions de financement du Syndicat Mixte de l'Argens :

- 1^{er} cycle du SMA (de 2014 au 31 décembre 2015) : les statuts du SMA, objet du présent document, prendront en compte les missions actuellement exercées par les structures syndicales en place qui seront ainsi dissoutes, ou les EPCI à fiscalité propre. Ainsi les missions du SMA seront à « périmètre constant » afin de tenir compte du niveau de responsabilité juridique et financière induite par ses nouvelles compétences au regard de ses moyens. La création du SMA permettra ainsi :
 - o l'instauration d'une gouvernance inter-territoriale permettant de suivre l'élaboration, par le Conseil général du Var conformément à la convention-cadre du PAPI d'intention prévue à cet effet, du projet de PAPI complet, d'organiser la concertation autour de ce projet pour en faciliter son appropriation par les territoires, de valider le contenu et de porter le dossier devant les instances de labellisation ;
 - o la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires.
- 2^{ème} cycle du SMA (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017) : les statuts devront être revus au regard de l'application de la compétence GEMAPI qui devra être exercée de façon obligatoire par les EPCI à fiscalité propre, concurremment le cas échéant, avec les autres opérateurs territoriaux comme le Conseil général du Var, le Conseil régional et les services déconcentrés de l'Etat. Il s'agira alors pour les EPCI de préciser le contenu matériel de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et de débattre de la délégation ou du transfert total ou partiel au Syndicat mixte.
- 3^{ème} cycle du SMA (à partir du 1^{er} janvier 2018) où la compétence GEMAPI deviendra alors exclusivement dévolue aux EPCI à fiscalité propre. Cette étape permettra de clarifier définitivement la répartition des compétences.

Les présents statuts répondent au 1^{er} cycle du SMA et remplacent ceux approuvés par l'arrêté préfectoral n°02/2014 du 3 février 2014.

CHAPITRE 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée**Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de l'Argens ».

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les communes suivantes :

- Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Cannet des Maures, Le Luc en Provence, Le Thoronet, les Mayons, Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox-Amphoux, La Verdière, Pontevès, Saint-Martin de Palières, Seillons-Source-d'Argens, Tavernes, Varages, Aups, Moissac-Bellevue, Régusse, Toutour, Villecroze, Nans les Pins, Ollières, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte Baume ;

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- La Communauté d'Agglomération Dracénoise (pour les communes de : Arpus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Draguignan, Figanières, Flavosc. La Motte, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-du-Var Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban)
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (pour les communes de : Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens)
- La Communauté de Communes du Comté de Provence (pour les communes de : Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Val, Montfort-sur-Argens, Tourves et Vins-sur-Caramy)
- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (pour la commune de : La Garde-Freinet)
- La Communauté de Communes Provence Verdon (pour la commune de : La Verdière)
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence (pour les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans)
- La Communauté de Communes du Val d'Issole (pour les communes de : Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole)

Article 2 : Objet et compétences

Conformément à son arrêté préfectoral de création du 3 février 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens a pour objet :

- L'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment l'Etat et ses établissements publics ou encore les riverains des cours d'eau inclus dans le périmètre territorial du Syndicat.

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat mixte assure :

- Au titre de l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau, les actions, études et travaux décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens.

- Au titre de la prévention des inondations :

- les actions d'animation et de coordination sur l'ensemble du bassin versant de l'Argens, en particulier l'organisation de la concertation, la validation et la préparation du portage du PAPI complet. A cet effet, le SMA aura notamment la charge de porter les actions du PAPI d'intention sous maîtrise d'ouvrage des syndicats dissous à sa création, de suivre l'élaboration, par le Conseil général du Var conformément à la convention-cadre du PAPI d'intention prévue à cet effet, du projet de PAPI complet, d'organiser la concertation autour de ce projet pour en faciliter son appropriation par les territoires, de valider le contenu et de porter le dossier devant les instances de labellisation.
- les actions, études et travaux qui seront décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens dans le cadre de la réduction de l'aléa aux inondations tel qu'il s'entend au sens des articles L. 566-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Argens.
- les actions de promotion, d'animation et d'assistance technique pour la réduction de la vulnérabilité, en complément de celles menées par les territoires.

En tout état de cause, le SMA aura en charge :

○ Sur le territoire du bassin versant de la Nartuby:

- l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la rivière Nartuby, de ses affluents et du réseau hydrographique naturel en général,
- la mise en œuvre et le suivi de plans de gestions comme le contrat de rivière,
- les études et travaux nécessaires notamment pour pallier les dysfonctionnements d'ordre hydraulique,
- les études et travaux d'aménagement (telle que la réalisation ou la modification d'ouvrages d'art) sous conventions de délégation pour le compte des propriétaires / maîtres d'ouvrages (publics ou privés) de ces aménagements.

○ Sur le territoire du bassin versant du Cauron :

- l'entretien des berges et du lit du Cauron

- Sur le cours inférieur de l'Argens des communes de Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et le Muy
 - l'entretien du lit et des berges de l'Argens,
 - l'élaboration du programme d'aménagement de la Basse Vallée de l'Argens.

Ces compétences seront revues à l'aune de l'application aux EPCI de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 relative à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Territoire

Le territoire du Syndicat mixte est celui qui couvre l'ensemble du Bassin Versant de l'Argens, regroupant l'ensemble des communes isolées ainsi que des EPCI énumérés à l'article 1. (Cf. annexe n°1).

Article 4 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social du Syndicat mixte est fixé :

Avenue Jules Ferry
83 490 LE MUY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Toutefois, il est précisé que les séances des Bureaux et des Comités syndicaux se tiendront dans un autre lieu, pour des commodités d'accès :

Siège de la Communauté de communes Cœur du Var
Quartier Précoumin
83 340 LE LUC EN PROVENCE

Article 6 : Durée

Le Syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat**Article 7 : Administration du syndicat**• **7.1 Comité syndical**

↓ Composition et vote :

Le Syndicat Mixte de l'Argens est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- de délégués élus par les communes membres à raison de 1 délégué par commune, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du CGCT,
- de délégués élus par les EPCI membres à raison d'autant de délégués que de communes qu'ils représentent et inclus dans le périmètre du Bassin de l'Argens, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du CGCT.

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu la désignation d'un délégué suppléant, dans les mêmes conditions, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, partiel ou total, de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de suffrages déterminé en proportion du poids de la participation de chaque membre aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte, chaque délégué devant toutefois pouvoir bénéficier d'au moins un suffrage

Ces modalités de vote sont précisées en annexe n°2 aux présents statuts.

Le transfert, par une ou plusieurs communes adhérentes, des compétences prévues à l'article 2 des présents statuts emporte représentation-substitution de cet établissement public à ces communes. A compter de la prise d'effet de la représentation-substitution, le nombre de suffrages de chacun des représentants de l'établissement public de coopération intercommunal est déterminé par le rapport entre, d'une part, la somme des suffrages de l'ensemble des communes adhérentes à la fois au syndicat mixte à sa date de création et à l'EPCI bénéficiant de la représentation substitution et d'autre part le nombre des communes concernées.

↓ Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

↓ Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

• 7.2 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Antennes techniques locales

Le Comité syndical pourra également créer des antennes techniques déconcentrées permettant une gestion de proximité de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau situés dans le périmètre du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables**Article 13 : Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte de l'Argens pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de l'Argens permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte de l'Argens à savoir :

a) Charges de fonctionnement (services communs liés au fonctionnement du syndicat)

- Pour 40% du montant prévisionnel des charges : population INSEE de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : superficie du bassin versant de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : population en zone inondable ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'activités à enjeux situées en zone inondable de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'habitation situées en zone inondable de la commune ou de l'EPCI concerné.

Les clés de répartition de ces charges de fonctionnement sont précisées en annexe n°3 aux présents statuts.

b) Charges d'entretien des cours d'eau :

Les charges pour assurer l'entretien des cours d'eau sont réparties par membre selon le principe de la territorialisation par délibération du Comité syndical.

c) Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement résiduelles et les charges attenantes, une fois déduites les subventions provenant d'organismes extérieurs, feront l'objet d'appels de fonds par le Syndicat Mixte de l'Argens auprès de la commune ou de l'établissement public concerné par ces dépenses d'investissement. En outre, au titre de la solidarité inter-territoriale, les membres du SMA participeront à hauteur de 10 % au financement des dépenses d'investissement résiduelles (hors subventions) selon la clé de répartition fixée pour les charges de fonctionnement (Cf. article 13 a.)

Article 14 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Muy.

Article 15 : Reprise actif/passif

Il est établi un bilan de l'actif et du passif des structures syndicales préexistantes et dissoutes à la date de la création fonctionnelle du SMA. Toutes les dépenses et les recettes antérieurement contractées seront entièrement et intégralement supportées par les collectivités adhérentes à ces structures syndicales, avant leur dissolution.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

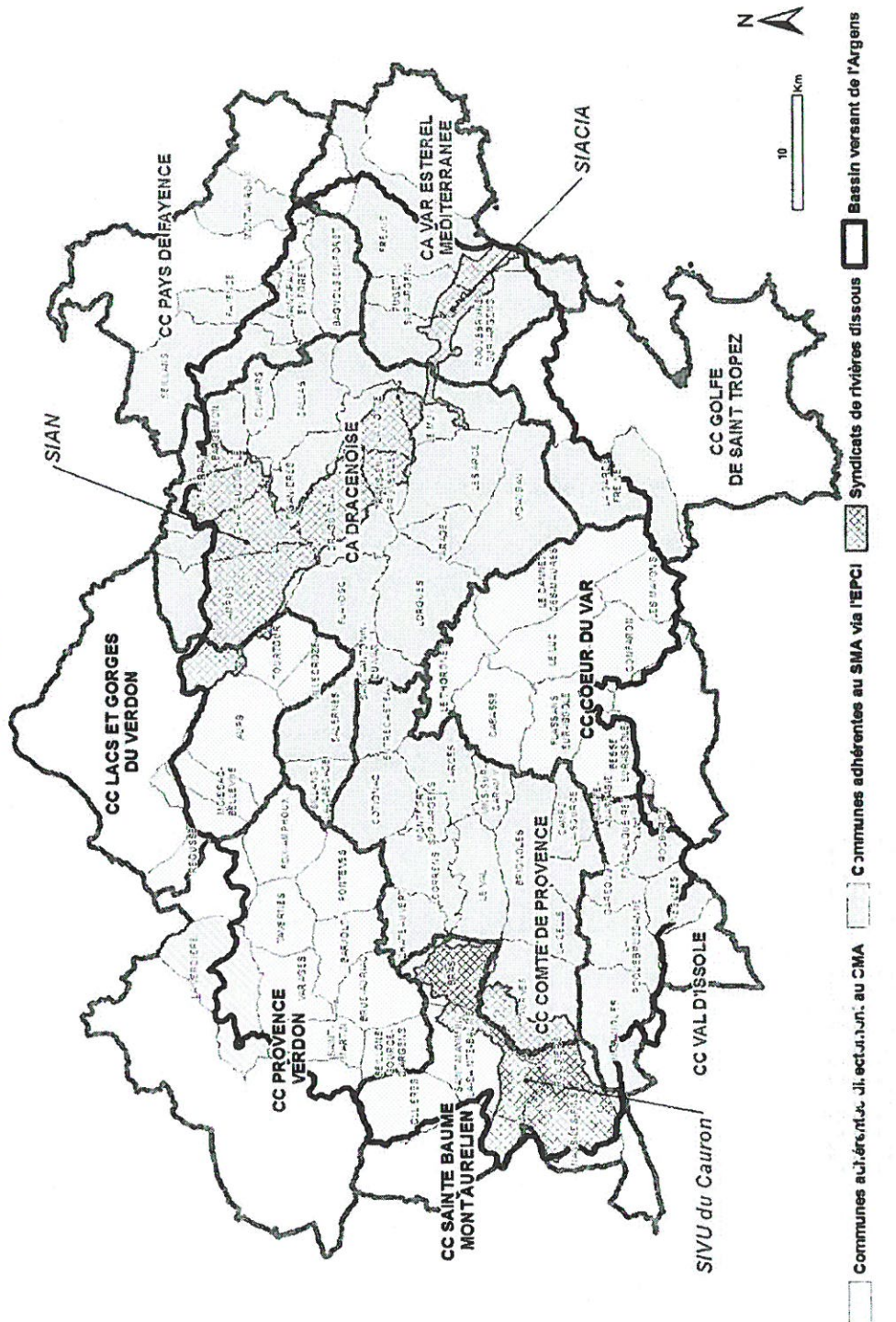
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE n°1 - TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Les membres du Syndicat Mixte de l'Argens
au 3/10/2014



ANNEXE N°2 : MODALITÉS DE VOTE DES MEMBRES

EPCI OU COMMUNE	REPARTITION FINANCIERE SUR LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT EN %	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR PERMETTANT D'OBTENIR LE NOMBRE TOTAL DE SUFFRAGES PAR EPCI OU COMMUNE	% DE REPARTITION FINANCIERE x COEFF. MULTIPLICATEUR = NBRE DE SUFFRAGES PAR EPCI OU COMMUNE	IDEM COLONNE GAUCHE ARRondi A L'ENTIER LE PLUS PROCHE	NOMBRE DE SIEGES PAR EPCI OU PAR COMMUNE	NOMBRE DE SUFFRAGES DETENUS PAR CHAQUE DELEGUE DE L'EPCI OU DE LA COMMUNE
Communauté d'agglomération Dracénoise	30,251	4,90	148,29	148	19	8
Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée	21,469	4,90	105,24	105	3	35
Communauté de communes du Comté de Provence	12,781	4,90	62,65	63	12	5
Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez	0,520	4,90	2,55	3	1	3
Communauté de communes du pays de Fayence	4,144	4,90	20,31	20	5	4
Communauté de communes Vald'Issole	5,626	4,90	27,58	28	7	4
Communauté de communes Provence Verdon (La Verdière)	0,242	4,90	1,19	1	1	1
BESSE-SUR-ISSOLE	0,981	4,90	4,81	5	1	5
CABASSE	0,716	4,90	3,51	4	1	4
FLASSANS-SUR-ISSOLE	1,030	4,90	5,05	5	1	5
GONFARON	1,411	4,90	6,92	7	1	7
LE CANNET-DES-MAURES	2,233	4,90	10,95	11	1	11
LE LUC-EN-PROVENCE	4,081	4,90	20,00	20	1	20
LE THORONET	0,711	4,90	3,49	3	1	3

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1-DE
 Regu le 10/12/2014

LES MAYONS	0,349	4,90	1,71	2	1	2
BARJOLS	0,993	4,90	4,87	5	1	5
BRAS	0,768	4,90	3,76	4	1	4
BRUE AURIAC	0,495	4,90	2,43	2	1	2
FOX-AMPHOUX	0,403	4,90	1,98	2	1	2
LA VERDIERE	0,242	4,90	1,19	1	1	1
PONTEVES	0,432	4,90	2,12	2	1	2
SAINT-MARTIN-DE-PALIERES	0,230	4,90	1,13	1	1	1
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	0,496	4,90	2,43	2	1	2
TAVERNES	0,445	4,90	2,18	2	1	2
VARAGES	0,450	4,90	2,21	2	1	2
AUPS	0,957	4,90	4,69	5	1	5
MOISSAC-BELLEVUE	0,204	4,90	1,00	1	1	1
REGUSSE	0,599	4,90	2,94	3	1	3
TOURTOUR	0,296	4,90	1,45	1	1	1
VILLECROZE	0,498	4,90	2,44	2	1	2
NANS-LES-PINS	1,054	4,90	5,17	5	1	5
OLLIERES	0,326	4,90	1,60	2	1	2
ROUGIERS	0,473	4,90	2,32	2	1	2
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	4,093	4,90	20,06	20	1	26
TOTAL GENERAL	100,00			489	75	

* Pour le cas de la commune de la Verdrière, la commune étant compétente pour la prévention des inondations et la CCPV pour la gestion et l'entretien des cours d'eau, les pourcentages de participation sont répartis entre la commune de la Verdrière et la CCPV.

ANNEXE 3 - CLEFS DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SMA

	Territoire	POPULATION INCLUE DANS LE PERIMETRE DU BASSIN DE L'ARGENS(en vigueur au 1 janvier 2014)	répartition selon ce critère	SUPERFICIE COMMUNE SUR BASSIN VERSANT	répartition selon ce critère	POPULATION INONDABLE	répartition selon ce critère	SUPERFICIE INONDABLE ACTIVITES/RDC	répartition selon ce critère	SUPERFICIE INONDABLE HABITATIONS/RDC	répartition selon ce critère	CONTRIBUTION TERRITORIALE (en euros)	Pourcentage de cotisation/membre
			40%		20%		20%		10%		10%	100%	
	Total CAD	104 548		73 632		34 838		694 501		380 857			30,251%
	Total CAVEM	72 397		18 318		27 893		1 297 996		204 498			21,469%
	Total CCCP	38 988		42 389		14 497		268 508		148 159			12,781%
	Total CCGST	1 796		3 832		30		300		307			0,520%
	Total CCPF	18 227		12 280		1 629		45 577		65 996			4,144%
	Total CCVI	19 919		13 926		5 407		56 033		117 583			5,626%
CCCV	BESSE SUR ISOLE	3 016		2 789		1 267		6 573		17 793			0,981%
CCCV	CABASSE	2 001		4 549		420		4 985		3 686			0,716%
CCCV	FLASSANS-SUR-ISOLE	3 180		4 368		716		36 767		6 381			1,030%
CCCV	GONFARON	4 269		3 032		1 764		24 104		31 246			1,411%
CCCV	LE CANNET-DES-MAURES	4 182		7 364		2 095		132 022		40 361			2,233%
CCCV	LE LUC EN PROVENCE	9 641		4 416		5 783		188 696		106 536			4,081%
CCCV	LE THORONET	2 381		3 753		341		7 211		5 823			0,711%
CCCV	LES MAYONS	656		2 886		111		280		3 440			0,349%
	TOTAL CCCV	29 326		33 157		12 497		400 638		215 265			11,512%
CCPV	BARJOLS	3 120		3 006		1 326		18 136		9 353			0,993%
CCPV	BRAS	2 557		3 493		739		4 522		4 629			0,768%
CCPV	BRUE AURIAC	1 238		3 673		232		4 625		571			0,495%
CCPV	FOX-AMPHOUX	471		4 076		35		3 242		2 161			0,403%
CCPV	LA VERDIERE *	1 630		3 408		39		1 565		1 658			0,242%
CCPV	PONTEVES	760		4 107		66		1 588		1 059			0,432%
CCPV	SAINT-MARTIN DE PALIERES	230		2 633		3		0		102			0,220%
CCPV	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	2 264		2 511		119		458		531			0,496%
CCPV	TAVERNES	1 280		3 115		79		2 053		3 734			0,445%
CCPV	VARAGES	1 156		3 511		81		3 098		1 958			0,450%
	TOTAL CCPV	14 706		33 533		2 718		39 288		25 756			5,196%
CCPV	CCPV (pour la commune de La Verdrière) *	1 630		3 408		39		1 565		1 658			0,242%

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1-DE
 Regu le 10/12/2014

CCLGV	AUPS	2 159	6 415	746	4 416	6 278	0,957%
CCLGV	MOISSAC-BELLEVUE	295	2 059	14	1 922	224	0,204%
CCLGV	REGUSSE	2 279	2 648	292	611	7 804	0,599%
CCLGV	TOURTOUR	593	2 869	8	0	453	0,296%
CCLGV	VILLECROZE	1 299	2 068	407	8 569	9 650	0,498%
	TOTAL CCLGV	6 625	16 059	1 467	15 518	24 410	2,553%
CCSBMA	NANS-LES-PINS	4 202	3 599	786	3 734	13 546	1,054%
CCSBMA	OLLIERES	642	2 975	108	0	138	0,326%
CCSBMA	ROUGIERS	1 613	2 053	399	6 323	3 055	0,473%
CCSBMA	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	14 990	6 413	5 245	105 486	55 203	4,093%
	TOTAL CCSBMA	21 447	15 040	6 538	115 543	71 941	5,946%
	TOTAL GENERAL	327 979	262 164	107 514	2 933 901	1 254 773	100,000%

* Pour le cas de la commune de la Verdère, la commune étant compétente pour la prévention des inondations et la CCPV pour la gestion et l'entretien des cours d'eau, les pourcentages de participation sont divisés par 2 et répartis entre la commune de la Verdère et la CCPV.

Source : DREAL PACA

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1B-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/1b

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud)

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES :
APPROBATION DES STATUTS & DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Par courrier du 10 septembre, monsieur le Maire de Fayence, Président du Syndicat mixte, informe que le Syndicat mixte a procédé à la modification de ses statuts en séance du comité syndical du 2 septembre 2014 afin d'élargir les membres adhérents à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Il ajoute qu'il convient donc d'approuver la modification de ces statuts annexés à la présente, et invite le Conseil communautaire à désigner deux délégués représentant la Communauté de communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les statuts du syndicat mixte annexés à la présente.
- **DESIGNE** comme membres délégués du Syndicat mixte Mme Eliane FERAUD et Mr René UGO

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1B-DE

Regu le 10/12/2014

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers absents : 9

Conseillers votants : 24

Procurations : 4

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE
VINGT NEUF SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 23 septembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

ETAIENT PRESENTS : MM. – J.L. FABRE - M. CHRISTINE - B. HENRY – P. FENOCCHIO - C. CANALES - S. ROBCIS – J.Y. DAVRIL - D. ADER - M. LEGUERE – R. BONINO – A. MAMAN – D. GODET - J. SPATAZZA - B. TEULIERE - M. BRUN – M. BERGERET – P. FONTENEAU – S. VILLAFANE – O. MONTEJANO – I. GEAY –

ABSENTS EXCUSES : J. SAGNARD (Procuration à J.L. FABRE) - M. PERRET - C. MARMET (Procuration à B. HENRY) - C. VERLAGUET (Procuration à M. LEGUERE) – L. DUVAL – S. EGEE (Procuration à M. CHRISTINE) –

ABSENTE : N. FORTOUL - A. SELLERON DU COURTILLET - D. BARAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CHRISTINE

5. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VOL A VOILE

Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que, par décision en date du 02 septembre 2014, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de FAYENCE-TOURRETTES, a approuvé l'entrée de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en qualité de membre.

Cette volonté repose sur l'intérêt que représente l'activité vélivole au plan communautaire et dont l'objet s'inscrit dans les compétences optionnelles de la CDC.

D'autre part, il a été décidé de maintenir le nombre global de délégués à 8 en y rajoutant 2 délégués représentant la CDC et en y supprimant 2 délégués sur 4 représentant le Département du VAR.

Enfin, la contribution serait répartie à parts égales entre les 4 entités formant le syndicat mixte, à savoir :

- 25% pour le Département du VAR (au lieu de 50%)
- 25% pour la Communauté de Communes du Pays de FAYENCE
- 25% pour la commune de FAYENCE (sans modification)
- 25% pour la commune de TOURRETTES (sans modification)

Une partie de la charge financière étant supportée par le contribuable cantonal au lieu du contribuable départemental, ce qui est plus conforme à l'objet du syndicat.

Les assemblées locales sont appelées à délibérer sur la modification des statuts dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, soit au plus tard pour FAYENCE le 10/12/2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et reconnaissant essentiellement l'intérêt pour tout le canton de l'existence du vol à voile, **A L'UNANIMITE**

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_16-DE
Reçu le 10/12/2014

APPROUVE ces nouveaux statuts, dont le projet a été porté préalablement à la connaissance des Elus, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Element à la connaissance 01/10/2014

Reçu en préfecture le 01/10/2014

Affiché le 02/10/2014

HABILITE le Maire à signer cet avis favorable à Monsieur le Président du Syndicat mixte et
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAYENCE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Maire,

Jean-Luc



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_1B-DE
Reçu le 10/12/2014Envoyé en préfecture le 01/10/2014
Reçu en préfecture le 01/10/2014
Affiché le 01/10/2014**STATUTS****PROJET****SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 – Dénomination**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence* », dénommé ci-après Syndicat Mixte.

Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- Le développement de la pratique du vol à voile et la promotion de la formation liée à l'activité véliole, activité de nature compétitive ou de loisir ;
- La création et la gestion des infrastructures d'exploitation et d'accueil destinées à permettre l'expansion de ce sport.

Article 3 – Composition

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants avec voix délibérative :

- Le Département du Var,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- La commune de FAYENCE,
- La commune de TOURRETTES.

Article 4 – Périmètre des interventions

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité à l'enceinte de l'aérodrome du pays de Fayence délimitée par les parcelles D145, lieu dit Malvoisin sur la commune de FAYENCE et K10, lieu dit Cambarras sur la commune de TOURRETTES, le tout pour une superficie totale des terrains d'emprise de 60ha01a65ca.

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Fayence, 2 Place de la République, 83440 FAYENCE.
Le lieu du siège pourra être déplacé sur simple délibération du Comité Syndical, sans modification statutaire.

Article 6 – Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

L'article L. 5722-1 du CGCT prévoit que les syndicats mixtes ouverts appliquent, comme les E.P.C.I., les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres. Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, les syndicats mixtes ouverts sont soumis aux dispositions applicables aux départements.

Article 7 – L'organe délibérant : le Comité Syndical**1. Composition**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées de ses différents membres, à raison de :

- 2 délégués pour le Département du Var
- 2 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence
- 2 délégués pour la commune de FAYENCE
- 2 délégués pour la commune de TOURRETTES

Les délégués du Comité Syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes de leur collectivité ou établissement public, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

2. Fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical du Syndicat Mixte, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an à son siège ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.

La séance d'installation du Comité Syndical a lieu après chaque renouvellement des organes délibérants de ses membres.

3. Attributions

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il élit, en son sein, le Président du Syndicat Mixte, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions exposées à l'article suivant.

Article 8 – L'exécutif : le Président

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au maire et aux adjoints, sont applicables au Président et au Vice-président du comité syndical du Syndicat Mixte, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_1B-DE
Reçu le 10/12/2014

Envoyé en préfecture le 01/10/2014
Reçu en préfecture le 01/10/2014
Affiché le 

Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas applicables au Président et aux membres du Comité Syndical.

L'élection du Président a lieu lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant chaque renouvellement des organes délibérants de ses membres.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque et préside le Comité Syndical.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions au Vice-président.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains membres du personnel du Syndicat Mixte.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-président et à défaut de Vice-président, par un membre du Comité Syndical désigné par lui.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical est convoqué pour procéder à l'élection, dans les plus brefs délais, d'un nouveau Président.

Il appartient alors au Vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président, de convoquer et de présider le Comité Syndical procédant à cette élection. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-président, cette responsabilité revient au doyen d'âge des délégués titulaires en fonction au sein du Comité Syndical.

Article 9 – Personnel du Syndicat Mixte

Le personnel du Syndicat Mixte est, soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du Syndicat Mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition des agents.

Le Président est le chef des services du Syndicat Mixte.

Certains membres du personnel peuvent être habilités à signer les actes et documents pour lesquels le Président leur a délégué sa signature.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts. : : : : :
: : : : :
: : : : :

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERESBercet
Levyguit

Les dispositions du livre III de la deuxième partie et celles des articles L.3312-2, L.3312-4 et L.3341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 11 – Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres telles que fixées à l'article 11 ;
- Le revenu des immeubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 12 – Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement et d'investissement.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical par chaque membre du Syndicat Mixte sert de base au calcul de la contribution de ce membre au budget du Syndicat.

Les contributions sont donc fixées comme suit :

- | | | |
|---|---|-----|
| - Département du Var | : | 25% |
| - Communauté de Communes du Pays de Fayence | : | 25% |
| - Commune de FAYENCE | : | 25% |
| - Commune de Tournettes | : | 25% |

Article 13 – Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général du Var.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS**Article 14 – Adhésion de nouveaux membres, retrait, modification des statuts, dissolution**

Toute modification statutaire, l'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont décidés à la majorité absolue par le Comité Syndical et par délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La dissolution du Syndicat Mixte est décidée à la majorité absolue par le Comité Syndical et par délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte. La dissolution est mise en œuvre selon les règles définies aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_2-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/2

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud)

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAINT-RAPHAËL ET DU PAYS DE FAYENCE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement de Saint- Raphaël et du Pays de Fayence a pris la décision de procéder à la dissolution du Syndicat Mixte par délibération du 14/11/2014.

Conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte est dissout à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Aussi il appartient aux conseils de ses membres de se prononcer par délibérations concordantes sur la dissolution.

Il a été rappelé que le Syndicat a été créé le 21 Juillet 1997 à l'initiative de la ville de Saint Raphaël et du SIVOM du Pays de Fayence et que sa création se situait dans un contexte marqué par une dynamique collective.

Il a été rendu compte des évolutions intervenues depuis l'origine du Syndicat Mixte, objet d'un rapport d'activités, au terme duquel le Syndicat Mixte a constaté l'entière réalisation de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la dissolution du Syndicat Mixte pour le Développement de Saint Raphaël et du Pays de Fayence,
- **D'AUTORISER** le Président du Syndicat Mixte à solliciter cette dissolution auprès de Mr le Préfet du Var.

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_3-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 23

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

DCC n° 141202/3

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURNETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) ;Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes)

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM

La dissolution du Syndicat Mixte a été prononcée par décision du Comité Syndical du 14 novembre 2014 ; les actions que cet établissement intercommunal avait pour objet de conduire ayant été entièrement réalisées et la carte intercommunale ayant évolué.

Toutefois, il est proposé de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire dans le cadre d'une convention annuelle entre la Communauté de Communes et la ville de Saint-Raphaël.

Cette convention permet notamment :

- à la commune de Saint Raphael de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de poursuivre le projet européen relevant du programme communautaire « ERASMUS+ » pour lequel la Ville de Saint-Raphaël a été retenue et vient d'être subventionnée
- à la communauté de communes de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de prendre le temps nécessaire à la détermination du périmètre pertinent pour la mise en réseau de ses médiathèques.

Afin de maintenir les actions du réseau MEDIATEM, il est proposé qu'une convention entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence, stipule les principes de fonctionnement du réseau et de financement des actions réalisées. Cette convention fera l'objet de délibérations concordantes, à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ (22 VOIX) DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (23):**

CONTRE	1	C.Theodose
ABSTENTION	9	B.Henry/JL Fabre/J.Sagnard/M.Tosan/I.Bertlot/L. Fabre/ JF Bormida M. Christine/P. Fenocchio

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le maintien du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence,
- **D'APPROUVER** la convention pour la poursuite du réseau MEDIATEM annexée à la présente
- **DE DESIGNER** Mme Isabelle BERTLOT, pour représenter la commune de Bagnols en Forêt au sein du réseau

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_3-DE
Reçu le 10/12/2014

.../...

.../....

suite DCC 141202/3

- **D'APPROUVER** la clé de répartition basée sur le nombre d'habitants, pour financer les dépenses du réseau MEDATEM et de fixer la part des participations financières respectives de la Ville de Saint-Raphaël à 56,24 % et de la Communauté de communes du Pays de Fayence à 43,76 %.
- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la Ville de Saint-Raphaël, d'un montant de 57.434 €, afin de cofinancer les dépenses prévues pour l'exercice 2015 en Fonctionnement ainsi qu'en Investissement, selon le détail annexé à la présente.

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_3-DE

Regu le 10/12/2014

La dissolution du Syndicat Mixte a été sollicitée par le Comité Syndical du 14 novembre 2014 ; les actions que cet établissement intercommunal avait pour objet de conduire ayant été réalisées et la carte intercommunale ayant évolué en 2013.

Toutefois, il est proposé de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire dans le cadre d'une convention annuelle entre la Communauté de Communes (article 3.2.2.3 alinéa 3 de ses statuts) et la ville de Saint-Raphaël.

Cette convention permet notamment :

- à la commune de Saint Raphaël de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de poursuivre le projet européen relevant du programme communautaire « ERASMUS+ » pour lequel la Ville de Saint-Raphaël a été retenue et vient d'être subventionnée
- à la communauté de communes de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de prendre le temps nécessaire pour déterminer le périmètre pertinent pour la mise en réseau de ses médiathèques.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour la mise en réseau des médiathèques de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence.

Article 2- Fonctionnement

La charte de fonctionnement du réseau, adoptée par le Syndicat Mixte par délibération n°61 D du 26 mars 2012, demeure le document de référence en y apportant les ajustements nécessaires, comme suit :

1 – Organe décisionnel

Le Conseil Municipal de la ville de Saint Raphaël et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont les organes décisionnels du réseau Médiatém.

Les propositions formulées par les membres du Comité de Pilotage feront systématiquement l'objet de délibérations concordantes qui seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

2 – Organe de gestion du réseau

2.1 Le Comité de Pilotage

2.1.1– Les membres

a) Les élus :

En application de la délibération n° 69 D du 30 avril 2014, il est proposé de maintenir les élus désignés par chaque Maire du territoire pour siéger au sein du Comité de Pilotage et sur proposition du Conseil Communautaire du Pays de Fayence d'ajouter un élu de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Les élus membres de ce Comité de pilotage sont donc les suivants:

- Bagnols-en-Forêt : Mme Isabelle BERTLOT
- Callian : Mr Jacques BERENGER
- Fayence : Mme Josette SAGNARD
- Mons : Mme Augusta CHEYRES
- Montauroux : Mr Robert CECCHINATO
- Saint-Raphaël: Mr Guillaume DECARD
- Saint-Paul-en-Forêt : Mme Myriam ROBBE
- Seillans : Mr Serge LEIBOVITZ
- Tanneron : Mme Marie-José BAUDUIN
- Tournettes : Mme Elizabeth MENUT

b) Autres membres :

Les Directeurs Généraux de la Ville de Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence siègeront également au Comité de Pilotage ainsi que les deux personnes assurant la co-direction du réseau MEDIATEM et le responsable du Comité de coordination.

2.2– Les missions du Comité de Pilotage

- Le comité de pilotage est force de proposition des orientations stratégiques et des conditions de mise en œuvre des objectifs du réseau auprès au Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

- Il élabore un schéma directeur de développement du réseau et un plan de développement numérique. Pour cela, il tient compte des propositions faites par le comité de coordination.

2.3 – La direction du réseau MEDIATEM

Une co-direction du réseau sera assurée comme suit :

- la direction des actions du réseau sera assurée par la directrice de la médiathèque de Saint-Raphaël, conservateur en chef, comme au préalable ;
- la direction administrative et financière du réseau sera assurée par la directrice des affaires culturelles ; poste jusqu'alors occupé par le responsable administratif du Syndicat Mixte.

3 – Organe opérationnel

3.1 – Le Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination du réseau (bibliothécaires et bénévoles des 15 médiathèques du réseau) ainsi que le responsable chargé de l'animation de ce Comité restent inchangés et s'appuieront sur les principes de fonctionnement adoptés par délibérations n° 61 D du 26 mars 2012 et 65 C du 25 mars 2013, tels que rappelés en annexe de la présente.

3.2 – Les agents mutualisés

réseau MEDIATEM à moindre coût, des postes d'agents mutualisés ont été répartis sur le territoire, comme suit :

- Les agents de la Ville de Saint-Raphaël assurent des missions d'accompagnement des médiathèques municipales de quartier ;
- Un agent de la Communauté de communes du Pays de Fayence assure les missions d'accompagnement des médiathèques du Canton, la circulation des documents au sein du Pays de Fayence et la navette entre les deux parties du territoire.

Dans un souci de cohérence et de continuité du service, les missions de ces agents mutualisés seront pérennisées. Elles s'exerceront sous l'autorité hiérarchique de la collectivité dont il relève ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du réseau MEDIATEM, comme actuellement.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'un an avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le renouvellement ou la prolongation de la présente convention devra être autorisé par les Conseils des deux collectivités.

Article 4 - Financement des actions de MEDIATEM

1 – Clé de répartition

Il est proposé que les actions du réseau MEDIATEM soient financées par la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Sur cette base, la clé de répartition sera la suivante :

La Ville de Saint-Raphaël : 34.700 habitants soit 56,24 %

La Communauté de communes du Pays de Fayence : 27.000 habitants soit 43,76 %.

2 - Budget Prévisionnel pour 2015 – Principes et montants du cofinancement

Le budget du réseau MEDIATEM sera porté par la direction des affaires culturelles de la Ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel des actions du réseau MEDIATEM est estimé à 35.400 € en section de Fonctionnement et à 19.300 € en section d'Investissement, pour l'exercice 2015.

En fonctionnement, vient s'ajouter une valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM. Cette dépense a été estimée à 68.252 €, selon le détail joint en annexe de la présente.

A ce titre, il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence à hauteur de 29.867 €, basée sur la clé de répartition sus-mentionnée, pour cofinancer cette charge jusqu'alors entièrement assumée par la Ville de Saint-Raphaël.

Au titre du Fonctionnement du réseau (actions conduites et valorisation des charges de personnel de Saint-Raphaël mis à disposition), il est donc proposé que la Communauté de communes du Pays de Fayence participe à hauteur de 48.988 €, afin de cofinancer les actions prévues en 2015.

Au titre de la section d'Investissement, le budget prévisionnel pour 2015 est estimé à un montant de 19.300 €, qu'il est proposé de cofinancer par la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence, respectivement à hauteur de 10.854 € et de 8.446 €, sur la base de la même clé de répartition.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_3-DE
Reçu le 10/12/2014

En conséquence, il est proposé que la Communauté de communes du Pays de Fayence verse une subvention à la Ville de Saint-Raphaël de 57.434 €, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2015, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Le détail des dépenses d'Investissement et de Fonctionnement ainsi que la répartition des participations des deux collectivités, au titre de l'exercice 2015 et selon la clé de répartition sus-mentionnée, est présenté dans les documents annexés à la présente.

Article 5 - Fin de la convention

Au terme de la présente convention, la commune de Saint Raphaël s'engage à fournir à la Communauté de Communes l'ensemble des données informatiques (fichiers sources) relatives aux collections du Pays de Fayence actuellement hébergées sur les serveurs de la ville dans le cadre d'un catalogue commun.

Le Maire

Le Président

Georges GINESTA

René UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_4-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/4

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes)

SMIDDEV : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Président expose :

par courrier du 11 juin dernier, le président du SMIDDEV fait savoir que le Comité syndical du SMIDDEV a décidé en séance du 13 mai 2014 de modifier les statuts de l'établissement public en ce qui concerne le nombre de vice-présidents composant le Bureau mentionné au 1° de l'article 4 "organe exécutif - président et Bureau".

En effet, en portant de deux à quatre ce nombre, le comité syndical obtient une meilleure représentativité des futures décisions du Bureau.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **DE RATIFIER** la décision du Conseil syndical du SMIDDEV portant à quatre le nombre de ses vice-présidents.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 141202/5

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes)

**LANCEMENT D'ETUDES PREPARATOIRES ET ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION
D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
POUR LA GESTION DU SITE 4 DE BAGNOLS EN FORET**

Le Président expose :

Les travaux d'élaboration du plan départemental de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) montrent la fragilité de la situation du département en ce qui concerne les sites de traitement des ordures ménagères résiduelles avec la perspective d'une carence de solution dès 2018 pour l'est du département.

Dans ce contexte le site 4 de Bagnols-en-Forêt, propriété de la commune, s'avère une solution crédible et réaliste pour le stockage des déchets ultimes.

Lors du Bureau du 18 novembre dernier, une visite du site a permis aux maires du territoire de découvrir le terrain d'implantation du futur site 4 et de mesurer l'importance des travaux à conduire dans un calendrier contraint.

La solution juridique proposée pour la gestion du site est une Société Publique Locale (SPL) dans laquelle la Communauté de Communes détiendrait la majorité. Les SPL sont des sociétés anonymes à capitaux entièrement publics créées et détenues par au moins deux collectivités. Elles sont régies pour l'essentiel par le code du commerce avec des salariés qui relèvent d'une gestion de droit privé même si les mises à disposition ou les détachements d'agents territoriaux sont possibles.

Afin de ne pas retarder le projet durant la procédure de création de la SPL, il est proposé également que la Communauté de Communes lance les études environnementales préparatoires ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage de l'opération.

Le Président propose en conséquence :

- D'adopter le principe de la création d'une SPL pour la gestion du site 4 ;
- De lancer les études environnementales préparatoires ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage de l'opération.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_5-DE
Reçu le 10/12/2014

.../...
DCC 141202/5

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ (30 "POUR" ET 1 "CONTRE" (C.LOUIS))
1 ABSTENTION (L. FABRE)
DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le principe de la création d'une SPL pour la gestion du site 4 ;
- **DE LANCER** les études environnementales préparatoires ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage de l'opération.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_6-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 141202/6

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes)

**EXTENSION A L'ENSEMBLE DES COMMUNES
DU SERVICE INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Par délibération en date du 30 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de la création d'un service de collecte intercommunal pour les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron.

Il est proposé d'étendre ce service à l'ensemble des communes du territoire à compter de mars 2015 pour la commune de Mons et de mars 2016 pour les communes de Callian, Montaux et Tourrettes.

Un important travail de gestion des ressources humaines, de rationalisation des tournées, de mise à disposition et d'achat d'équipements est nécessaire pour mener à bien ce projet.

Sur le plan des ressources humaines, une estimation fait ressortir que 7 recrutements sont à prévoir dans les mois à venir en raison des effectifs mis à disposition par les communes concernées et de la fin de la collecte des conteneurs semi-enterrés en prestation de service.

Au regard du tableau des effectifs, il convient de créer 3 postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe et 2 postes d'adjoints techniques 1^{ère} classe. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. En complément, deux emplois aidés sont également créés

Sur le plan des équipements, compte tenu des délais de livraison des matériels, sont à prévoir :

- l'achat d'un camion adapté à la collecte des conteneurs semi-enterrés doté des équipements nécessaires,
- l'achat de deux bennes de moyenne capacité (environ 8m3) et d'une benne de capacité plus importante (12m3)

Le Président propose en conséquence :

- d'étendre le service de collecte à l'ensemble des communes selon le calendrier précité.
- De modifier le tableau des effectifs pour permettre le recrutement des agents correspondants
- De lancer l'acquisition d'un camion adapté à la collecte des conteneurs semi-enterrés et de trois bennes à ordures ménagères.

.../...

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_6-DE
Reçu le 10/12/2014

.../...

SUITE DCC 141202/6

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ DES MEMBRES VOTANTS (31),
25 "POUR" ET 6 "CONTRE"
(E.MENUT/C.BOUGE/A.PELLEGRINO/C.LOUIS/I.DERBES/S. AMAND-VERMOT)
1 ABSTENTION (F.CAVALLIER)**

DECIDE :

- **D'ETENDRE** le service de collecte à l'ensemble des communes selon le calendrier précité ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs pour permettre le recrutement des agents correspondants ;
- **DE LANCER** l'acquisition d'un camion adapté à la collecte des conteneurs semi-enterrés et de trois bennes à ordures ménagères.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_7-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/7

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN MINI-BENNE
DANS LES COMMUNES DE FAYENCE ET SEILLANS**

Depuis 2007, la Communauté de communes du Pays de Fayence a la compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la collecte des déchets ménagers et assimilés sera effectuée en régie intercommunale pour les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron

Toutefois, la Communauté de communes ne disposant pas de mini-benne pour la collecte des rues étroites des communes de Fayence et de Seillans, une convention de mise à disposition de services doit être conclue avec ces deux communes afin d'assurer le service.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de services pour la collecte des déchets ménagers en mini-benne dans les communes de Fayence et Seillans
- **D'AUTORISER** le président à signer cette convention avec les communes concernées.

**Acte signé,
René UGO, Président**

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EFFECTUÉE EN MINI-BENNE
DANS LA COMMUNE DE FAYENCE

Entre,

La Communauté de communes du Pays de Fayence,
Ci-après dénommée « Communauté de Communes »,
1849, RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
Représentée par son président René UGO.

Et,

La Commune de FAYENCE,
Ci-après dénommée « la Commune de Fayence »,
Hôtel de Ville, 83440 FAYENCE,
Représentée par son maire Jean-Luc FABRE.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Depuis 2007, la Communauté de communes du Pays de Fayence a la compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la collecte des déchets ménagers et assimilés sera effectuée en régie intercommunale.

Toutefois, la Communauté de communes ne disposant pas de mini-benne pour la collecte des rues étroites, la commune de Fayence s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes l'équipement et le personnel nécessaire.

Article 3 - Conditions d'exécution

La collecte en mini-benne concerne le chemin de la Bonnefont et le chemin de la Tuyère.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition s'exerce sous le contrôle du président de la Communauté de Communes qui agit par ailleurs en concertation avec le maire de la commune.

Article 4 - Conditions financières

4.1 - Détermination des coûts

Commune à la Communauté de communes résultent des comptes
doit être renseigné.

4.2 - Détermination du montant facturable pour l'exercice

Au 1^{er} avril de chaque année N, le calcul d'un 1^{er} acompte de 50% du montant annuel est opéré à partir du tableau, renseigné avec les données de la comptabilité de l'année précédente N-1.

Au 1^{er} octobre de cette même année N, le calcul du 2nd acompte et solde est opéré à partir du tableau renseignés avec les données du compte administratif de l'année N-1.

4.3 - Recouvrement

La Commune mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission de deux titres de recettes, l'un de 50 % au 1^{er} avril et le second, pour le solde, au 1^{er} octobre de chaque année.

Article 5 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de commune, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sans pouvoir dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Article 7 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Receveur Percepteur de Fayence.

**Pour la Commune de FAYENCE,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de communes,
Le Président,**

Jean-Luc FABRE

René UGO

Désignations	Coûts techniques		Coûts de gestion		Coûts des véhicules		TOTAL
	Imputation	Montants	Imputation	Montants	Imputation	Montants	
Carburants	-	-	-	-	60622	-	
Vêtements de travail	60636		-	-	-	-	
Réparation : Matériel roulant	-	-	-	-	61551		
Primes d'assurance	-	-	616		616		
Frais de Télécommunication	-	-	6262		-	-	
Rémunération titulaires	64111		64111				
NBI, Suppl.familial ...	64112		64112				
Autres Indemnités	64118		64118				
Rémunération Non Titulaires	64131		64131				
Autres Indemnités	64138		64138				
Autres Emplois d'Insertion	64168		64168				
Cotisation URSSAF	6451		6451				
Cotisation Retraites	6453		6453				
Cotisation Assédic	6454		6454				
Cotisation Assurance du pers.	6455		6455				
Médecine Travail, Pharmacie	6475		6475				
TOTAL							

I - Descriptif des tournées :

Haute Saison		Période :				
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Jours de collecte :						samedi
Durée moyenne de la collecte par la minibenne :						
Distance parcourue par la minibenne :						
Basse Saison		Période :				
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Jours de collecte :						samedi
Durée moyenne de la collecte par la minibenne :						
Distance parcourue par la minibenne :						

II - Personnel :

Nombre d'Agents	% du temps passé au service
Titulaire	
Titulaire	
Non Titulaire	
Non Titulaire	

III - Contenant :

Volume	120L	240L	340L	660L	Sacs
Nombre de conteneurs collectés					



République française

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EFFECTUÉE EN MINI-BENNE
DANS LA COMMUNE DE SEILLANS

Entre,

La Communauté de communes du Pays de Fayence,
Ci-après dénommée « Communauté de Communes »,
1849, RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
Représentée par son président René UGO.

Et,

La Commune de SEILLANS,
Ci-après dénommée « la Commune de Seillans »,
Hôtel de Ville, 83440 SEILLANS,
Représentée par son maire René UGO.

il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

Depuis 2007, la Communauté de communes du Pays de Fayence a la compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la collecte des déchets ménagers et assimilés sera effectuée en régie intercommunale.

Toutefois, la Communauté de communes ne disposant pas de minibenne pour la collecte des rues étroites, la commune de Fayence s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes l'équipement et le personnel nécessaire.

Article 3 - Conditions d'exécution

La collecte en minibenne concerne le centre village de Seillans.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition s'exerce sous le contrôle du président de la Communauté de Communes qui agit par ailleurs en concertation avec le maire de la commune.

Article 4 - Conditions financières

4.1 - Détermination des coûts

AR PREFECTURE

083-2000 Les éléments de coûts facturés par la
Recu le administratifs à partir duquel le tableau

La Commune à la Communauté de communes résultent des comptes administratifs à partir duquel le tableau doit être renseigné.

4.2 - Détermination du montant facturable pour l'exercice

Au 1^{er} avril de chaque année N, le calcul d'un 1^{er} acompte de 50% du montant annuel est opéré à partir du tableau, renseigné avec les données de la comptabilité de l'année précédente N-1.

Au 1^{er} octobre de cette même année N, le calcul du 2nd acompte et solde est opéré à partir du tableau renseignés avec les données du compte administratif de l'année N-1.

4.3 - Recouvrement

La Commune mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission de deux titres de recettes, l'un de 50 % au 1^{er} avril et le second, pour le solde, au 1^{er} octobre de chaque année.

Article 5 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de commune, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sans pouvoir dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

**Pour la Commune de SEILLANS,
Le Maire,**

René UGO

**Pour la Communauté de communes,
Le Président,**

René UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_7-DE
Reçu le 10/12/2014

Désignations	Coûts techniques		Coûts de gestion		Coûts des véhicules		TOTAL
	Imputation	Montants	Imputation	Montants	Imputation	Montants	
Carburants	-	-	-	-	60622	-	
Vêtements de travail	60636		-	-	-	-	
Réparation : Matériel roulant	-	-	-	-	61551		
Primes d'assurance	-	-	616		616		
Frais de Télécommunication	-	-	6262		-	-	
Rémunération titulaires	64111		64111				
NBI, Suppl.familial ...	64112		64112				
Autres Indemnités	64118		64118				
Rémunération Non Titulaires	64131		64131				
Autres Indemnités	64138		64138				
Autres Emplois d'Insertion	64168		64168				
Cotisation URSSAF	6451		6451				
Cotisation Retraites	6453		6453				
Cotisation Assédic	6454		6454				
Cotisation Assurance du pers.	6455		6455				
Médecine Travail, Pharmacie	6475		6475				
TOTAL							

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_7-DE

Reçu le 10/12/2014

I - Descriptif des tournées :

Haute Saison		Période :					
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Jours de collecte :							
Durée moyenne de la collecte par la minibenne :							
Distance parcourue par la minibenne :							
Basse Saison		Période :					
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Jours de collecte :							
Durée moyenne de la collecte par la minibenne :							
Distance parcourue par la minibenne :							

II - Personnel :

Nombre d'Agents	% du temps passé au service
Titulaire	
Titulaire	
Non Titulaire	
Non Titulaire	

III - Contenant :

Volume	120L	240L	340L	660L	Sacs
Nombre de conteneurs collectés					

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/8

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

LANCEMENT DE L'OPERATION DU QUAI DE TRANSFERT INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers dispose actuellement d'un site unique de réception des déchets situé sur la commune de Tourrettes comprenant une déchetterie et un quai de transfert pour ordures ménagères.

Le site est aujourd'hui exploité au maximum de ses capacités et ne permet plus, en l'état, d'amélioration des conditions de collecte et de traitement des déchets.

Afin d'améliorer la qualité du service et de maîtriser les coûts une étude a été menée par la Communauté de Communes épaulée par le bureau d'études SETEC NOVAE. Cette étude conclut au besoin de séparer les fonctions *déchetterie* et *quai de transfert* et de rechercher des solutions techniques optimisées pour la réception et le transport des déchets.

La création d'un nouveau quai de transfert est donc prévue sur un terrain situé sur la commune de Montauroux, chemin de Fondurane à proximité immédiate du projet de station d'épuration Callian-Montauroux.

La création d'un nouveau quai de transfert et l'amélioration de la déchetterie actuelle apportent les avancées suivantes :

- S'agissant de la collecte sélective, la mise en place d'un quai destiné aux emballages permettra de réduire les coûts de transport et laissera la possibilité de développer une collecte en points de regroupement à même d'améliorer les performances de tri.-
- S'agissant des ordures ménagères, la mise en place d'une solution de type Fond Mouvant Alternatif (FMA) permettra l'augmentation des tonnages transportés réduisant notablement les coûts de transport.
- S'agissant de la déchetterie, le déplacement du quai de transfert libérera la place nécessaire à la mise en place de nouvelles filières (ameublement, DMS, gravats...) et permettra d'étendre les horaires d'ouverture du site notamment en matinée.

Sur cette base, le projet de quai de transfert a fait l'objet d'une délibération en décembre 2013 et été inscrit au budget 2014 de la Communauté de Communes.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au bureau d'études MERLIN pour la conduite des études et le suivi des travaux jusqu'à leur achèvement.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_8-DE
Reçu le 10/12/2014

.../...
suite DCC 141202/8

Au projet initial a été ajouté la construction des bâtiments et du garage nécessaires à l'accueil du service de collecte intercommunal.

Le Président présente le projet de création du quai de transfert ainsi que le plan de financement de l'opération.

L'estimation des travaux établie par le bureau d'études s'élève à 2 075 000 € auxquels s'ajoute le coût de maîtrise d'œuvre 3,95 % portant ainsi le coût de l'opération à la somme de 2 156 962,5 € HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,
DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le montant prévisionnel de l'opération proposé par le Président ;
- **DE CHARGER** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_8B-DE
Regu le 12/01/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/8bis

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

**LANCEMENT DE L'OPERATION DU QUAI DE TRANSFERT INTERCOMMUNAL
ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2015.**

La Communauté de Communes, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers dispose actuellement d'un site unique de réception des déchets situé sur la commune de Tourrettes comprenant une déchetterie et un quai de transfert pour ordures ménagères.

Le site est aujourd'hui exploité au maximum de ses capacités et ne permet plus, en l'état, d'amélioration des conditions de collecte et de traitement des déchets.

La création d'un nouveau quai de transfert est donc prévue sur un terrain situé sur la commune de Montauroux, chemin de Fondurane à proximité immédiate du projet de station d'épuration Callian-Montauroux.

La création d'un nouveau quai de transfert et l'amélioration de la déchetterie actuelle apportent les avancées suivantes :

- S'agissant de la collecte sélective, la mise en place d'un quai permet de mettre en place un système de tri à la source avec la possibilité de développer une collecte de proximité (porte à porte) pour les flux d'emballage, de papier, de carton ou de verre.
- S'agissant des ordures ménagères, la mise en place d'une solution de type Fond Mouvant Alternatif (FMA) permettra une augmentation des tonnages transportés réduisant ainsi notablement les coûts de transport.
- S'agissant de la déchetterie, le déplacement du quai de transfert libérera la place nécessaire à la mise en place de nouvelles filières (ameublement, DMS, gravats...) et permettra d'étendre les horaires d'ouverture du site notamment en matinée.

Sur cette base, le projet de quai de transfert a fait l'objet d'une délibération en décembre 2013 et a été inscrit au budget 2014 de la Communauté de Communes.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au bureau d'études MERLIN pour la conduite des études et le suivi des travaux jusqu'à leur achèvement.

Au projet initial a été ajoutée la construction des bâtiments et du garage nécessaires à l'accueil du service de collecte intercommunal.

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_8B-DE
Reçu le 12/01/2015

.../...

suite DCC 141202/8bis

Le Président présente le projet de création du quai de transfert ainsi que le plan de financement de l'opération. L'estimation des travaux établie par le bureau d'études s'élève à 2 075 000 € auxquels s'ajoute le coût de maîtrise d'œuvre 3,95 % portant ainsi le coût de l'opération à la somme de 2 156 962,5 € HT.

Pour le financement de cette opération, le Président propose de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) en prévoyant deux tranches fonctionnelles :

Montant de la tranche fonctionnelle 1 _____ **1 226 610 €**

Subvention DETR 429 313 €

Autofinancement et emprunt :..... 797 297 €

Montant de la tranche fonctionnelle 2 _____ **930 352 €**

Subvention DETR 325 623 €

Autofinancement et emprunt..... 604 729 €

Le Président ajoute que la Communauté de Communes s'engage à prendre en charge, le cas échéant la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué. Elle s'engage également à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire sollicité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,
DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le montant prévisionnel de l'opération proposé ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux une aide financière de 429 313 € pour la tranche 1 et de 325 623 € pour la tranche 2.
- **DE CHARGER** le président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_9-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/9

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUBOUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

**POURSUITE DE L'EXPERIMENTATION CONSISTANT A TESTER DES CONSIGNES DE TRI
ELARGIES POUR LES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS EN PLASTIQUE**

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Communauté de communes, une expérimentation consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'Expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux Collectivités engagées dans l'Expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement.

Pour cela, Eco-Emballages propose la signature d'un avenant qui a pour objet d'introduire dans le contrat initial le « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Communauté de communes dans la poursuite de l'Expérimentation.

En parallèle, un contrat de reprise pour ces déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies doit être signé avec Valorplast.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **D'AUTORISER** le président à signer l'avenant au « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » portant sur la suite de l'expérimentation plastiques.
- **D'AUTORISER** le président à signer le contrat de reprise de ces emballages plastique avec Valorplast.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

SUITE DE L'EXPERIMENTATION PLASTIQUES

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par xxxxx, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

COLLECTIVITE

Adresse

Représenté(e) par : _____,
dûment habilité(e) par délibération en date du : _____
jointe à la présente convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommée(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,

PREAMBULE**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Collectivité, une expérimentation (ci-après l'Expérimentation) consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

Les résultats complets de l'Expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) seront disponibles courant 2014.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'Expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux Collectivités engagées dans l'Expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement. La prise d'effet du présent avenant est définie à l'Article II.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Collectivité dans la poursuite de l'Expérimentation.

Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter, au Titre 2 du CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 – PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, retranscrit ci-après.

Cet article se substitue à compter de sa prise d'effet, à l'article 22- EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES.

Article 22 –DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES ISSUS DES CONSIGNES DE TRI ELARGIES

Les dispositions ci-après régissent, jusqu'au terme du CAP les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité relatives aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies.

Article 22.1 - Engagements des Parties**22.1.1 - Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, au nom de ses membres à respecter les points suivants:

a) Poursuite de l'Expérimentation Plastiques en partenariat avec Eco-Emballages :

- i. Assurer, dans la continuité de l'Expérimentation menée avec Eco-Emballages de 2011 à 2013, la poursuite de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur le périmètre géographique de l'Expérimentation initiale (ci-après Périmètre Expérimental), sans possibilité d'extension, sauf accord exprès d'Eco-Emballages (le périmètre concerné est détaillé par commune dans l'Annexe A). Le respect par la Collectivité du Périmètre Expérimental jusqu'au terme du CAP est une condition essentielle de l'avenant.
- ii. Si le Périmètre Expérimental ne concerne qu'une partie du territoire de la collectivité sous contrat CAP (territoire partiel), la collectivité doit assurer le maintien des Standards plastiques tels que prévu en Annexe 1 du CAP pour le reste du territoire. Conformément à l'Article 8.2.2, un écart de qualité constaté sur les déchets d'emballages triés pourra amener Eco-Emballages à ne pas soutenir toutes les tonnes concernées.
- iii. S'inscrire, dans une démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets d'emballages ménagers pour parvenir à une gestion optimale et à coûts maîtrisés des flux contenant les plastiques issus des consignes de tri élargies.
- iv. Conduire les actions de communication adaptées sur les consignes de tri élargies notamment en vue de faire progresser, en qualité et quantité, les performances des habitants.
- v. Participer à l'évaluation technique et économique, sociale et environnementale des Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2. A ce titre, la Collectivité transmet à Eco-Emballages les informations et données décrites au c) du présent article.
- vi. Elle autorise également Eco-Emballages à réaliser ou faire réaliser des mesures techniques complémentaires sur les installations, équipements ou services mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de la Collectivité. Ces mesures permettront à Eco-Emballages, dans une démarche de capitalisation d'expérience, d'identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront prises en charge par Eco-Emballages.

b) Reprise des matériaux :

- i. S'assurer de la reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers, issus des consignes de tri élargies, triés conformément aux Standards Expérimentaux précisés à l'article 22.2.2 et sous réserve de la traçabilité complète des flux desdits déchets.
- ii. Alerter Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute difficulté de commercialisation des matériaux aux Standards Expérimentaux.

er de la transmission à Eco-Emballages des justificatifs attestant du Recyclage effectif des tonnages devant être déclarés via les outils dématérialisés (selon le modèle joint en Annexe C).

c) Déclaration des données de l'Expérimentation :

- i. Déclarer les tonnages de plastiques aux Standards Expérimentaux recyclés dans les formes et délais prévus à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1).
- ii. Déclarer l'état du stock au 31 décembre 2013 des plastiques par flux (y compris les films) dans l'Annexe B prévue à cet effet et la restituer au plus tard dans le mois qui suivra la signature de cet avenant. Un exemplaire Excel de cette Annexe B sera fourni à la Collectivité.
- iii. Connaissance des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers :
A compter de l'année 2015, déclarer avant le 30 septembre de chaque année N, l'ensemble de ses coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers de l'année N-1 dans l'outil dédié (e-dd) selon le manuel des règles d'utilisation de cet outil. Cette déclaration doit porter à minima sur le Périmètre Expérimental.
- iv. Développement Durable :
Dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'ensemble de ses déchets d'emballages ménagers et suivre l'impact de l'extension des consignes de tri sur le dispositif de collecte sélective des emballages légers, la Collectivité s'engage, d'ici la fin de l'agrément, à déclarer ses indicateurs Développement Durable selon les règles du CAP sauf si elle démontre être dans l'impossibilité d'accéder aux données nécessaires à sa déclaration.
- v. Evaluation technique, sociale et environnementale.
Fournir trimestriellement (avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1) les données suivantes portant sur le Périmètre Expérimental pour chaque flux:
 - Pour la collecte : le nombre et le type de véhicule, le tonnage collecté et le temps de collecte.
 - Pour le tri : les tonnes entrantes du Périmètre Expérimental (avec caractérisations « amont »), le débit horaire de la chaîne de tri, le nombre d'opérateurs au tri et aux activités annexes, le taux de disponibilité de la chaîne.
 Le format de restitution sera précisé avant fin 2014.

d) Valorisation énergétique des emballages en plastique présents dans les refus de tri :

- i. S'engager dans une démarche visant à valoriser énergétiquement les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en termes de niveau de performance énergétique à atteindre.
- ii. Pour ce faire, la Collectivité transmettra à Eco-Emballages au plus tard le 31 mars 2015, une analyse faisant l'état des lieux de la gestion de ses refus, exposant les solutions de valorisation énergétique envisageables et les coûts correspondant, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Le cas échéant, elle exposera les difficultés juridiques, techniques et financières qu'elle identifie pour parvenir avant le 31 décembre 2015 à la valorisation énergétique de ses refus.
Dans le cas où des contraintes juridiques, techniques ou financières seraient identifiées, cette analyse sera la base d'un échange entre la Collectivité et Eco-Emballages dans le but d'identifier les actions à mettre en œuvre pour parvenir à la valorisation énergétique de ses refus dans les meilleurs délais.
- iii. La Collectivité informera Eco-Emballages chaque année des actions engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

22.1.2 - Engagements d'Eco-Emballages

- a) Accompagner la Collectivité dans la définition et la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et à coûts maîtrisés de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies. Eco-Emballages proposera à la Collectivité son expertise technique et méthodologique.
- b) Réaliser, à sa charge, des mesures techniques sur les aménagements mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de manière à identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront réalisées de manière à perturber le moins possible le fonctionnement en place.
- c) Soutenir les tonnes de plastiques recyclées issues des consignes de tri élargies dans les conditions énoncées à l'article 22.3.
- d) Soutenir les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri valorisé énergétiquement aux tarifs et conditions prévus à l'Annexe 5 du CAP sur la conversion énergétique.

Article 22.2 - Reprise des matériaux

22.2.1 - Principes

La Collectivité s'engage à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies et triés conformément aux Standards Expérimentaux de plastiques définis au 22.2.2 ci-après. Elle s'engage à s'assurer ou faire assurer la traçabilité des tonnes reprises afin de justifier du recyclage effectif.

Par dérogation à l'article 5.2 du CAP, Eco-Emballages, les Filières et les Fédérations n'apportent pas de garantie de reprise et de recyclage pour ces Standards.

La Collectivité est donc libre de retenir le ou les repreneurs de son choix et de veiller à concilier ce choix avec les contrats de reprise conclus pour la reprise des plastiques issus du Standard classique défini en Annexe 1 du CAP.

Pour les plastiques correspondant aux standards expérimentaux, la Collectivité transmettra une copie de ses contrats de reprise signés des parties à Eco-Emballages dans les trois mois qui suivront la signature du présent avenant, puis tout nouveau contrat de reprise éventuellement signé ultérieurement. A défaut, les soutiens seront suspendus.

Eco-Emballages s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Ces informations sont principalement utiles à la compréhension des marchés et au suivi de l'activité nouvelle que constitue le recyclage des emballages en plastiques autre que les bouteilles et flacons. Elles viendront compléter et renforcer les connaissances ébauchées au cours de l'expérimentation.

22.2.2 - Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies

Dans l'attente des conclusions de la concertation menée avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques et au plus tard le 31 décembre 2015, les Standards Expérimentaux applicables pour les plastiques sont identiques à ceux proposés initialement dans le cadre de l'Expérimentation à savoir :

- Un flux d'emballages ménagers plastiques souples (sacs, films, ...),
- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET (Polyéthylène Téréphtalate) clair (ou incolore)

- Un flux d'emballages ménagers en PET foncé (ou coloré),
- Un flux d'emballages ménagers en mélange, avec bouteilles et flacons en PEhd (Polyéthylène Haute densité), en PP (Polypropylène), et les pots et barquettes.

Ces Standards Expérimentaux prennent aussi en compte le niveau d'automatisation du tri, les possibilités de reprise et permettent également les séparations de flux suivantes :

- Pour les centres équipés d'un tri optique des plastiques, les barquettes PET pourront éventuellement être triées avec les bouteilles et flacons de la même résine,
- Si l'équipement du centre de tri et les conditions de reprise offertes par l'industriel partenaire de la Collectivité le permettent, le nombre de flux triés pourra être supérieur et distinguer les différentes résines : PEHD (Polyéthylène haute densité), PP (Polypropylène), PS (Polystyrène), et éventuellement PVC (Polychlorure de Vinyle),
- Si l'organisation en aval du centre de tri le permet, le nombre de flux triés pourra être intermédiaire entre les nombres minimum et maximum de flux définis précédemment.

A l'issue des concertations menées par Eco-Emballages avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques, les Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies seront précisés. Ils seront rendus publics et communiqués par écrit aux Collectivités engagées dans la poursuite de la démarche expérimentale avant fin 2014/2015. Les Collectivités devront se conformer à ces nouveaux standards le 31 décembre 2015 au plus tard. La Collectivité veillera à négocier ses contrats de reprise en conséquence.

Dans le cas où la production des nouveaux standards avant le 31 décembre 2015 entraînerait pour la Collectivité des difficultés majeures, elle en informera Eco-Emballages afin de pouvoir échanger sur la recherche de solutions temporaires adaptées dans l'attente des modifications d'équipements ou de process nécessaires. Dans tous les cas, aucune tonne non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages.

Article 22.3 - Modalités financières

22.3.1 - Précisions préalables

- Aucun soutien (dont éventuellement les acomptes) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre de l'Avenant « Expérimentation sur le Développement du Recyclage des Emballages Ménagers en Plastiques » (période 2012-2013) n'auront pas été soldés (réception des tableaux de mesure d'indicateurs complétés et validés, des justificatifs, titres de recette, établissement d'un solde de tout compte de l'Avenant).
- Pour être soutenues par Eco-Emballages, les tonnes des plastiques issues des consignes de tri élargies, triées conformément aux Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2 et recyclées, doivent être déclarées dans les conditions prévues à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1). Les soutiens sont versés dans les conditions énoncées à l'article 6.3 du CAP (acomptes trimestriels et liquidatif).

22.3.2 - Soutiens applicables

a) Bouteilles et Flacons plastiques

Les tonnes de bouteilles et flacons plastiques triées conformément aux Standards et recyclées, sont soutenues dans les conditions énoncées en Annexe 5 du CAP (barème E). Elles sont prises en compte dans le calcul du TMR.

Les tonnes de pots et barquettes plastiques collectées, triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux de souple et recyclées sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

22.3.3 - Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées

Les pots et barquettes et les films plastiques soutenus au titre du présent avenant ne faisant l'objet d'aucune valorisation énergétique devraient être déduites du calcul du tarif à la conversion énergétique (Tce) prévu au barème E. Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).

A titre exceptionnel, le calcul de ces soutiens ne sera pas corrigé de ces tonnes de nouvelles résines dans le cadre de l'avenant exclusivement. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être reconduite ultérieurement.

22.3.4 - Détermination des tonnages à soutenir

a) Les rigides (Pots et Barquettes, Bouteilles et Flacons)

Les tonnes de Pots et Barquettes et les tonnes de Bouteilles et Flacons triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Lorsque le centre de tri produit des flux mix (balles de plastiques rigides composées de Pots et Barquettes ainsi que de Bouteilles et Flacons), la part de Pots et Barquettes à soutenir est déterminée sur la base des déclarations des repreneurs à partir des grilles suivantes. Par différence, on en déduit la part de Bouteilles et Flacons à soutenir :

Dans les flux MIX PET :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
$X \leq 2.5\%$	0	100%
$2.5\% < X \leq 7.5\%$	5%	95%
$7.5\% < X \leq 12.5\%$	10%	90%
$12.5\% < X$	15%	85%



ges rigides en plastique :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
5%<X≤ 15%	10%	90%
15%<X≤ 25%	20%	80%
25%< X ≤ 35%	30%	70%
35%< X ≤ 45%	40%	60%
45% < X ≤ 55%	50%	50%
55% < X ≤ 65%	60%	40%
65% < X ≤ 75%	70%	30%
75% < X ≤ 85%	80%	20%
X > 85%	90%	10%

La détermination des tonnes à soutenir est effectuée au moment du liquidatif annuel, sur la base des tonnes livrées des Déclarations Trimestrielles d'Activité et justifiées par le Repreneur contractuel.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Les tonnes de films plastiques sont soutenues dans la limite d'un seuil correspondant au gisement par habitant (exprimé en kg/hab/an) du Périmètre Expérimental.

Le gisement retenu correspond aux tonnages de films plastiques PEbd et PEhd, soit, selon l'étude gisement réalisée en 2009 et mise à jour en 2010 :

	Films PE
En KT	120
En kg/hab/an	1,85

d) Particularité des déclarations 2014 :

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013, ayant été prises en charge dans l'Annexe 9.2 de l'avenant EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, seront déduites des déclarations 2014, après validation par Eco-Emballages de la déclaration faite par la Collectivité via l'Annexe B.

22.3.5 - Modalité de versement des soutiens

Les soutiens aux tonnes de Standards Expérimentaux plastiques sont intégrés aux soutiens CAP et suivent les mêmes modalités de versement que celles prévues à l'Article 6.3 du CAP. Le mandat d'auto-facturation (Annexe 2) consentie à Eco-Emballages lors de la signature du CAP s'applique aux soutiens décrits ci-dessus.

Article 22.4 – Abandon par la Collectivité des consignes de tri élargies.

Dans l'hypothèse où la collectivité décide de ne plus appliquer les consignes de tri élargies à tous les emballages plastiques avant le terme du CAP, elle en informera sans délai Eco-Emballages par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi que les repreneurs concernés. Les Parties se réuniront dans les deux mois de la réception de ce courrier pour définir les éventuelles conséquences financières pour la Collectivité du non-amortissement des investissements qu'elle a réalisés ou financés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'Expérimentation et prévus initialement au devis de l'Expérimentation de la période 2011 à 2013 (annexe 9.2).

Les parties conviendront également de la prise en charge des supports de communication envers l'habitant spécifique à cet abandon de l'expérimentation.

Article 22.5 – Clause spécifique de résiliation

Les dispositions de l'article 22 PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES seront résiliées, indépendamment du CAP lui-même, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- a) Si la Collectivité étend, sans l'accord préalable d'Eco-Emballages, l'application des consignes de tri élargies à un territoire qui n'avait pas été concernés par l'Expérimentation. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet au jour de la connaissance par Eco-Emballages de l'extension, sauf accord de cette dernière.
- b) Si la Collectivité ne déclare pas ses coûts dans e-dd chaque année tel que décrit à l'article 22.1.1 c) iv. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée à la Collectivité par Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 22.6 – Responsabilité

Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes conformes aux Standards Expérimentaux ne peut en aucun cas impliquer sa responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur son territoire.

AR PREFECTURE

83-200004802-20141202-141202_9-DE
Reçu le 10/12/2014**ARTICLE II – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera prolongé tacitement pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2016, après modification de l'agrément d'Eco-Emballages actant, dans le cadre de la mise en place du plan de relance pour la recyclage proposé par Eco-Emballages, la poursuite de l'accompagnement des collectivités ayant participé à l'expérimentation dans les conditions définies au présent avenant. La modification de l'agrément est attendue fin 2014/début 2015.

Fait à : le :

En 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES**LA COLLECTIVITE**

ANNEXE A : Données démographiques du Périmètre Expérimental

n° contrat : **CL0XX00Y**

Collectivité :	Nom de la Collectivité

Données démographiques INSEE du Périmètre expérimental

Population municipale Insee

Nb de communes

Nom de la commune	n° INSEE	Population municipale
Population totale du Périmètre Expérimental		0

Rappel de la Population contractuelle totale au CAP : habitants

Cachet, date et signature

ANNEXE B : Etat des stocks de plastiques au 31 Décembre 2013

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques produites en 2013 sont soutenues au travers de l'Annexe 9.2 de l'Avenant Expérimentation sur l'Extension des Consignes de Tri Plastiques.

Les tonnes de matériaux plastiques aux Standards Expérimentaux livrées aux repreneurs en 2014, soutenues au travers du présent avenant seront donc corrigées des tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013.

Les tonnes à déduire en 2014 sont définies selon les déclarations faites dans le document Excel fourni à la Collectivité dont un exemple est présenté ci-dessous :

Flux aux Standards Expérimentaux Plastiques	Fraction	Tonnes en stocks au 31/12/2013
EMB MIX PET Clair	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PET Foncé	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PEHD et autres emballages rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Autres flux rigide: ...	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Total Rigides <i>A</i>	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Films plastiques souples <i>B</i>		

Tonnes en stock au 31/12/2013 à déduire en 2014 <i>A + B</i>	
---	--

Cachet, date et signature

ANNEXE ET CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour les collectivités, la période, les flux et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les contrats qui définissent le fonctionnement de l'Expérimentation sur les plastiques, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'avenant conclu par la Collectivité avec la société agréée,
 - c. le contrat de reprise conclu par la Collectivité avec son Repreneur
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à l'expérimentation versés aux collectivités par la Société Agréée
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des flux de plastique expérimentaux
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de plastique concernés :
 - i. sont conformes au standard expérimental de la collectivité défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers et précisé dans l'avenant
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non conformité ponctuelle au standard
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Nombre de pages du certificat

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DES FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX - TABLEAU DE DETAIL

Numéro	
Ce certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) :	
Au nom de la société (raison sociale, ville, département) :	
Intervenant en tant que reprenneur des Collectivités (numéro, nom, département)	
Code du point d'enlèvement	Année
	Trimestre

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du certificat de recyclage pour la Société Agrée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard, l'identité et l'adresse du destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	flux expérimental	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du Destinataire final (recycleur)	Observations	Dénomination du produit lors de la vente (<i>information souhaitée</i>)	numéro du bordereau d'enlèvement	numéro bordereau de livraison connu du destinataire final
TOTAL :		0						

Signature et tampon du repreneur

Page n°

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_10-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/10

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA GESTION DE LA DECHETTERIE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

La commune de Bagnols-en-Forêt dispose d'une déchetterie exploitée en régie. La commune envisage l'implantation des services techniques municipaux à côté de cette dernière, pour cela une révision du PLU est nécessaire.

Dans l'attente de la révision du PLU et afin d'assurer une gestion globale du réseau de déchetterie situé sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes souhaite établir une convention de mise à disposition de services pour la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt pour une durée d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition de services pour la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt pour une durée d'un an annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention avec la commune de Bagnols-en-Forêt ainsi que tous documents s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, Président



Communauté de communes

Pays de Fayence

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA GESTION DE LA DÉCHETTERIE
DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT**

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

Mas de Tassy – 1849 RD19 – CS 80106 - 83440 TOURETTES

représentée par son président René UGO,

Et,

La Commune de Bagnols-en-Forêt

Ci-après dénommée « la Commune »,

Hôtel de Ville, 83440 Bagnols-en-Forêt

représentée par son maire Michel TOSAN,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La commune de Bagnols-en-Forêt s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes la déchetterie située sur son territoire ainsi que les équipements et les personnels nécessaires.

Article 2 - Conditions d'exécution

Les moyens humains et techniques nécessaires à la gestion de la déchetterie sont décrits en annexe.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition s'exerce sous le contrôle du président de la Communauté de Communes qui agit par ailleurs en concertation avec le maire de la commune.

Article 3 - Conditions financières

3.1 - Détermination des coûts

Les éléments de coûts facturés par la Commune à la Communauté de communes résultent du tableau annexé à la présente convention.

083-200004802-20141202-141202_10-DE
Recu le 14/02/2015

Ce tableau est renseigné à l'aide du compte administratif de l'année N-1.

Toutefois, la comptabilité analytique étant plus ou moins détaillée selon les communes, le renseignement des articles comptables par nature pourra se faire de façon extra comptable. Une note explicative devra dans ce cas présenter les calculs.

3.2 - Détermination du montant facturable pour l'exercice

Au 1^{er} février de chaque année N, le calcul d'un 1^{er} acompte de 50% du montant annuel est opéré à partir du tableau renseigné avec les données du compte administratif de l'année N-1.

Au 1^{er} août de cette même année N, le calcul du 2^{ème} acompte et solde est opéré à partir du tableau renseigné avec les données du compte administratif de l'année N-1.

3.3 - Recouvrement

La Commune mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission de deux titres de recettes, l'un de 50% au 1^{er} février et le second, pour le solde, au 1^{er} août de l'année.

Article 4 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de communes, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an, non renouvelable.

Article 6 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Receveur Percepteur de Fayence.

Pour la Commune de Bagnols-en-Forêt

Pour la Communauté de Communes

Le Maire,

Le Président,

Michel TOSAN.

René UGO.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_10-DE
Reçu le 10/12/2014

Désignations	Coûts techniques		Coûts de gestion		Coûts du tractopelle		TOTAL
	Imputation	Montants	Imputation	Montants	Imputation	Montants	
Eau et assainissement	-	-	60611		-	-	
Energie - Electricité	-	-	60612		-	-	
Carburants	-	-	-	-	60622		
Fournitures d'entretien	60631		-	-	60631		
Petits équipements	60632		-	-	-	-	
Vêtements de travail	60636		-	-	-	-	
Fournitures administratives	-	-	6064		-	-	
Autres matériels et fournitures	6068		6068		-	-	
Contrats de prestations de services	-	-	611		-	-	
Entretien et réparation sur biens immobiliers	6152		-	-	-	-	
Réparation matériel roulant	-	-	-	-	61551		
Maintenance	6156		-	-	6156		
Primes d'assurance	-	-	616		616		
Versement à des organismes de formation	-	-	6184		-	-	
Frais de Télécommunication	-	-	6262		-	-	
Divers	628		628		-	-	

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_10-DE

Reçu le 10/12/2014

Désignations	Coûts techniques		Coûts de gestion		Coûts du tractopelle		TOTAL
	Imputation	Montants	Imputation	Montants	Imputation	Montants	
Rémunération titulaires	64111		64111				
NBI, Suppl.familial ...	64112		64112				
Autres Indemnités	64118		64118				
Rémunération Non Titulaires	64131		64131				
Autres Indemnités	64138		64138				
Autres Emplois d'Insertion	64168		64168				
Cotisation URSSAF	6451		6451				
Cotisation Retraites	6453		6453				
Cotisation Assédic	6454		6454				
Cotisation Assurance du pers.	6455		6455				
Cotisation versées au FNAL	6332		6332				
Cotisation au centre national et au centre de gestion de la fonction publique	6336		6336				
Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	6338		6338				
Médecine Travail, Pharmacie	6475		6475				
TOTAL							

Personnel :

Nombre d'Agents	% du temps passé au service
Titulaire	
Titulaire	
Non Titulaire	
Non Titulaire	

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_10-DE
Reçu le 10/12/2014

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_11-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés 29

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

DCC n° 141202/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

AVENANT N°1 AU MARCHÉ PAV 09 2013 POUR LA COLLECTE, LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX RECYCLABLES D'EMBALLAGES MENAGERS ET DIVERS, COMMERCIALISATION.

Les prestations de collecte, de tri et de traitement des matériaux recyclables d'emballages ménagers et divers s'effectuent dans le cadre d'un marché public, attribué au groupement solidaire, la société SMA (mandataire) et le Groupe Pizzorno Environnement (cotraitant).

Ce marché PAV 09 2013, a été notifié le 20 décembre 2013.

Le Groupe Pizzorno Environnement entreprend une restructuration en identifiant un pôle Services (regroupant toutes les activités de collecte, nettoyage, assainissement...), un pôle Industries (regroupant toutes les activités de valorisation et de traitement des déchets), un pôle International (regroupant les différentes filiales étrangères).

Les activités au sein de chaque pôle seront exercées par des filiales existantes ou nouvelles. Ainsi, l'ensemble des activités de la société SMA, dont celles relatives au centre de tri du Muy sont apportées à la société VALEOR dans le cadre juridique d'une fusion-absorption entre ces deux sociétés.

Afin de vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles de la société VALEOR, une analyse juridique a été demandée au cabinet LLC qui conclut que cette société dispose des capacités suffisantes. Il convient donc de modifier par avenant l'identification et l'engagement du candidat, et de tenir compte du RIB de la société VALEOR. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ (26 "POUR" ET 3 "CONTRE") DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (29):**

CONTRE	3	M.Tosan,/L. Fabre/ I. Bertlot
ABSTENTION	3	A. Pellegrino/E. Menut/C. Bouge

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au marché PAV 09 2013 et d'autoriser le président à signer ledit avenant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_12-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 29

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

DCC n° 141202/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ ISDND 05 2013
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

Le traitement des déchets ménagers et assimilés s'effectue dans le cadre d'un marché public, attribué à la société SOVATRAM. Ce marché ISDND 05 2013, a été notifié le 30 mai 2013.

La société SOVATRAM, filiale du Groupe Pizzorno Environnement, entreprend une restructuration en identifiant clairement un pôle Services (qui regroupe toutes les activités de collecte, nettoyage, assainissement...), un pôle Industries (qui regroupe toutes les activités de valorisation et de traitement des déchets), un pôle International (qui regroupe les différentes filiales étrangères).

Les activités au sein de chaque pôle seront exercées par des filiales existantes ou nouvelles. Ainsi, l'ensemble de l'activité de la société SOVATRAM relative à l'ISDND du Balançon sera intégralement apportée à la société VALTEO dans le cadre juridique d'un transfert universel de patrimoine sous forme d'un apport partiel d'actif.

Afin de vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles de la société VALTEO, une analyse juridique a été demandée au cabinet LLC qui conclut que cette société dispose des capacités suffisantes. Il convient donc de modifier par avenant l'identification et l'engagement du candidat, et de tenir compte du RIB de la société VALTEO. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ (26 "POUR" ET 3 "CONTRE") DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (29):**

CONTRE	3	M.Tosan./L. Fabre/ I. Bertlot
ABSTENTION	3	A. Pellegrino/E. Menut/C. Bouge

DECIDE :

• **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au marché ISDND 05 2013 et d'autoriser le président à signer ledit avenant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Personne publique : Communauté de Communes du Pays de Fayence, Mas de Tassy, 1849 RD 19, CS80106, 83440 TOURRETTES.

Tél : 0494760203 - Fax : 0494841554 – Courriel : environnement@cc-paysdefayence.fr

Ordonnateur : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Mas de Tassy, 1849 RD 19, CS 80106, 83440 TOURRETTES.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CEDANT : SOVATRAM, SAS au capital de 201 232,70 €, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 739 502 797, dont le siège social est sis 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN.

Mail : h.antonsanti@pizzorno.com Tél. : (33) 4 94 50 50 50 – Fax : (33) 4 94 50 87 59 - Siret 739 502 79700098

CESSIONNAIRE : VALTEO, SAS au capital de 1 000,00 €, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 802 556 241, dont le siège social est sis 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN.

Mail : h.antonsanti@pizzorno.com Tél. : (33) 4 94 50 50 50 – Fax : (33) 4 94 50 87 59 - Siret 802 556 24100015

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché n° ISDND 05-2013 Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **30 mai 2013**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **24 mois, renouvelable par période d'un an sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.**

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **7%.**
- Montant HT : **4 428 000,00 €.**
- Montant TTC : **4 732 912, 15 €.**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'objet du présent avenant est une cession volontaire du marché n° ISDND 05-2013 de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, par la société SOVATRAM à la société VALTEO, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif entre ces deux sociétés.

La société VALTEO est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000,00 Euros, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 802 556 241, dont le siège social est sis 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN, et dont le président est la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT.

Cette réalisation effective sera constatée par l'envoi par VALTEO de la décision de son Président constatant la réalisation de l'opération et précisant sa date d'effet.

Sous les réserves énoncées ci-dessus, à la date précisée dans la décision du Président de VALTEO, l'article 4-1 (identification et engagement du candidat) de l'acte d'engagement sera modifié, la société VALTEO étant substituée à la société SOVATRAM.

Le RIB initial sera remplacé par celui figurant en annexe.

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière.

Le pouvoir adjudicateur a été préalablement consulté sur le transfert du marché précité et a donné son accord pour cette cession volontaire le [.....] sous réserve de la réalisation effective de l'apport partiel d'actif entre SOVATRAM et VALTEO dans les conditions rappelées ci-dessus.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

☒ NON☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_12-DE

Recu le 10/12/2014

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Pour le cessionnaire : DEVALLE Frédéric, représentant de la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT, Présidente de la SAS VALTEO.	Draguignan le 28 octobre 2014	SAS VALTEO 109, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN SIREN 802 556 241 RCS DRAGUIGNAN
Pour le cédant : DEVALLE Frédéric, Directeur Général Délégué de SOVATRAM.	Draguignan le 28 octobre 2014	SOVATRAM BP 155 109 Rue Jean Aicard 83004 DRAGUIGNAN CEDEX SAS au Capital de 201 323.70 € SIRET : 739 502 797 00098

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_13-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/13

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE TELETRAVAIL

Par délibération en date du 27 juin 2014, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe de la prise en charge par la Communauté de Communes de la seconde tranche des travaux relatifs à l'aménagement d'un centre de télétravail dans les locaux du relais des services publics de Fayence.

Une première tranche de travaux a été réalisée par la Commune de Fayence.

La présente demande de subvention a pour objet la seconde tranche de l'opération dont le montant s'élève à la somme de 29 300 € et se décompose comme suit :

Peinture	8 580 €
Menuiserie.....	5 170 €
Maçonnerie	3 200 €
Informatique.....	5 170 €
Electricité.....	3 220 €
Mobilier	3 960 €
	29 300 € TTC

Pour le financement de cette opération la Communauté de Communes sollicite du Conseil Général une aide financière au taux le plus élevé possible.

Etant donné le partenariat noué depuis l'origine entre la Communauté de Communes et le Conseil Général sur ce dossier et considérant le caractère innovant du projet, l'aide financière est sollicitée "hors enveloppe".

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **DE SOLLICITER** du Conseil Général l'aide financière « hors enveloppe » au taux le plus élevé possible pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre de télétravail.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_14-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

DCC n° 141202/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

INDEMNITE DE CONSEIL AU NOUVEAU COMPTABLE DU TRESOR

Madame Laurence ALLEMAND-DENY, trésorière de Fayence, sollicite l'attribution d'une indemnité dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n°83-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :
(28 "POUR" ET 4 "CONTRE")**

CONTRE	4	JF Bormida/MJ Mankai/ C. Theodose/J. Fabre
--------	---	--

DECIDE :

- l'attribution de principe d'une indemnité de conseil du Trésor au profit de Madame Laurence ALLEMAND-DENY, à compter du 2 janvier 2014, date de sa prise de fonction.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_15-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/15

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

Convention d'objectifs avec l'association : « Mission Locale Dracénie-Verdon-Bagnols-Pays de Fayence »

Depuis 1997 la collectivité soutient la « Mission Locale Dracénie Verdon » qui oeuvre sur le territoire communautaire en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortis du système scolaire et en assurant des fonctions d'accueil, d'information et d'accompagnement.

Dans un but de transparence et en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi réglemente dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil de 23 000 € annuels, les liens tissés avec ces dernières doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

Monsieur le président présente donc le projet de Convention d'Objectifs à intervenir avec la «Mission Locale Dracénie – Verdon - Bagnols - Pays de Fayence» dont le montant de la subvention 2014 est fixé à la somme globale de 58 010,05 € (dont 52648,05 € part de la Communauté, et 5 362 € part de la commune de Bagnols).

Il précise que la contribution financière de la Communauté de communes est calculée par application au chiffre de la population municipale du taux de cotisation fixé par l'assemblée générale de l'association et invite le Conseil Communautaire à se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

-Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-945 du 6 juin 2001 réglementant l'attribution des subventions aux organismes de droit privé,

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs avec la Mission Locale ci-annexé et désigné ci-dessus
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2014 art 6574-AP-90 de la section de fonctionnement.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'OBJECTIFS (annexe à la délibération 141202-15)

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du 11 avril 2014

Et :

L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DRACENIE VERDON BAGNOLS PAYS DE FAYENCE

Dont le siège social est fixé : Impasse Laugier, chemin des Collettes – 83300 DRAGUIGNAN,
représentée par son président, Monsieur Fabien MATRAS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les PAIO se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat de coordonner localement leurs interventions au service des jeunes en quête d'un emploi pérenne. Elles constituent aujourd'hui un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes. Confortées par l'intégration de leurs missions dans le code du travail et dans leur action au sein du service public de l'emploi, les missions locales et les PAIO sont chargées de l'accompagnement des jeunes dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Elles ont notamment en charge de proposer des solutions aux jeunes sortis chaque année du système scolaire sans qualification et doivent s'appuyer pour cela sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes, chacun en fonction des compétences définies par la loi »

Extrait du préambule du protocole 2005 des Missions Locales

Signé par



Au-delà de leurs missions d'accompagnement social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans, elles remplissent également une fonction d'observatoire et de concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer et de compléter les actions qu'ils conduisent en fonction de leur champs de compétence.



Ces missions sont formalisées de façon différenciée avec leurs principaux partenaires financiers :

Depuis 2008 : une convention pluriannuelle d'objectifs déclinés autour de 5 offres de services. Cette Convention fait notamment référence au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, à la Loi de programmation pour la cohésion sociale et aux Articles L.311-10-2 et L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4 du code du travail qui garantissent l'accès au droit à l'accompagnement des jeunes : délégation de service public confiée aux Missions Locales pour l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans :

- Offre de service n°1 : repérage, accueil, information, orientation
- Offre de service n°2 : accompagnement des parcours d'insertion
- Offre de service n°3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi
- Offre de service n°4 : expertise et observation active du territoire
- Offre de service n°5 : ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

• Avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur :

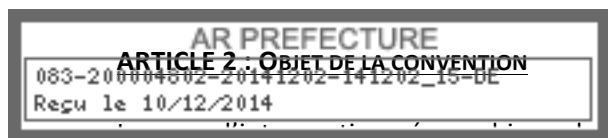
Depuis 2006 : une convention d'objectifs et de moyens (COM) déclinés en plan d'action opérationnel annuel. Celui-ci s'appuie sur les missions et objectifs génériques et centraux des missions locales tels que définis dans le protocole 2005 et validés par la Région et l'Association Régionale Des Missions Locales (ARDML). Il s'appuie également sur les orientations régionales en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et d'emploi. Ce COM s'articule autour de 5 objectifs :

- Objectif n°1 : renforcer les missions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes de moins de 26 ans
- Objectif n°2 : amplifier la contribution de la mission locale dans la construction et l'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes
- Objectif n°3 : favoriser la prise en compte de l'ensemble des difficultés rencontrées par les jeunes
- Objectif n°4 : contribuer à l'expertise des problématiques d'insertion des publics jeunes du territoire
- Objectif n°5 : contribuer à l'animation locale du territoire et ingénierie de projet

• Avec les Communes et Communautés de communes :

Chacune d'elles contribue individuellement au fonctionnement général des Missions Locales et permet dans une logique de proximité :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle
- la prise en compte des problématiques périphériques freinant l'accès à l'emploi des jeunes
- la veille et l'observation de la situation des jeunes
- l'animation territoriale, le développement local, la conduite ou la participation à des projets locaux répondant aux spécificités des territoires



La Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence comprend les communes suivantes :

AMPUS, BAGNOLS EN FORET, BARGEME, BARGEMON, BRENON, CALLAS, CALLIAN, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUVIEUX, CLAVIERS, COMPS, DRAGUIGNAN, FAYENCE, FLAYOSC, FIGANIERES, LA BASTIDE, LA MARTRE, LA MOTTE, LA ROQUE ESCLAPON, LE BOURGET, LORGUES, MONTFERRAT, MONS, MONTAUROUX, SALERNES, ST PAUL EN FORET, SEILLANS, TANNERON, TOURETTES, TOURTOUR, TRANS EN PROVENCE, TRIGANCE, VILLECROZE

Un service de proximité a été mis en place sur le territoire depuis la création de la Mission locale (permanences dans des locaux mis à disposition par les communes)

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'association s'assigne la réalisation par une aide au FONCTIONNEMENT :

La Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

La Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence doit informer, accueillir et contacter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants tous les jeunes relevant de son champ de compétence.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou de compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières.

Elle a vocation à aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé et à assurer le suivi de son application.

A cet effet, en fonction des missions de service public qui lui sont confiées, elle assure une fonction de prescription et d'accompagnement sur les dispositifs de formation ou d'emploi spécifiques au public jeune.

Elle contribue à assurer une intervention coordonnée des institutions et acteurs existants sur l'ensemble des problèmes de vie quotidienne qui feraient obstacle à leur insertion sociale et professionnelle, afin que, dans une approche globale, soit prise en charge la recherche de solutions adaptées en matière de logement, de santé, de loisirs, de mobilité...

Elle contribue, en relation notamment avec Pôle Emploi, les organismes de formation, et les employeurs à impulser, en fonction des possibilités locales, des réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent localement aux jeunes.

La Mission locale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Cette convention d'engagement entre La Communauté de Communes du Pays de Fayence et La Mission locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence stipule les obligations réciproques des parties pour parvenir aux actions définies.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier pour l'année 2014.

ARTICLE 4 : La contribution financière des communes pour l'activité principale de la mission locale se traduit par le versement d'une subvention calculée sur les bases suivantes : taux de cotisation par le nombre d'habitants des communes (recensement INSEE).

La subvention de la Communauté de communes est inscrite au budget de chaque exercice à la nature comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le montant de la subvention pour l'année 2014 qui s'élève à 58 010,05 euros (dont 5 362 € représentant la part de Bagnols et 52 648,05 € la part CdC), sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement au cours du deuxième semestre de l'année en cours.

Elle sera réévaluée sur les critères de population des recensements intermédiaires et l'évolution du taux de cotisation fixé en assemblée générale statutaire de l'association dont la Communauté de commune est membre à part entière.

La Communauté de communes peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la convention, en cas de non-exécution, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Le comptable assignataire est madame le Chef de Poste, Trésorerie de Fayence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 30 juillet de l'année suivante;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Fayence, le en double exemplaire

**Pour la Mission Locale
Le Président**

**Pour la Communauté de communes
Le Président**

Fabien MATRAS

rené UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_16-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/16

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

Frais de déplacements – Gérard COURCHELLE

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre du Festival de Quatuors à cordes en Pays de Fayence, les frais de déplacement sont généralement pris en charge en direct par la Communauté de communes.

Le journaliste, Monsieur Gérard COURCHELLE, ayant fait l'avance de ses frais de déplacements, il est proposé au Conseil de lui rembourser les frais engagés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VOTE CONTRE

le défraiement à Mr Gérard COURCHELLE de ses frais de déplacement à hauteur de 323,10€.

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_17-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/17

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

TRANSPORT SCOLAIRE 2014-2015 : remboursement des frais d'inscription

- Vu le Règlement départemental des transports,
- Vu la délibération du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement du service,
- Vu la demande justifiée de la famille,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,**

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer le remboursement ci-dessous :

- MARELLA Shérylle (resp MARELLA Stéphanie) déménagement hors canton 75 €

**Acte signé,
René UGO, Président**

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_17-DE

Regu le 10/12/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/18a

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Traubaud, TOURETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino

Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Traubaud) Isabelle Bertlot (pouvoir à M.Tosan), François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino)

BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Définition plus précise des services
- Prise en compte du transfert de la Station d'Épuration au SIVU de Callian/Montauroux
- Baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 30.10.2014
- Transfert à la Communauté de Communes de la réalisation des travaux liés au télétravail dans le bâtiment des Services Publics

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe globale budgétaire.

La Commission des Finances, consultée le 17 novembre dernier, a émis un avis favorable à ces virements de crédits.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE
A L'UNANIMITE DE :**

- **VOTER** la décision modificative n° 2 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, telle que détaillée dans le projet ci-joint,
- **HABILITER** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

○ Section de fonctionnement – Vote par chapitre

Chapitre	Désignation	Recettes	Dépenses
011	Charges à caractère général		+ 301 959.00€
012	Charges de personnel et frais assimilés		- 2 065.00€
014	Atténuation de produits		+ 88 505.00€
022	Dépenses imprévues		- 60 009.99€
023	Virement à la section d'investissement		- 170 000.00€
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		- 6 141.46€
65	Autres charges de gestion courante		- 79 430.00€
66	Charges financières		- 20 300.00€
67	Charges exceptionnelles		+ 20 000.00€
Total des dépenses de fonctionnement			+ 72 517.55€
013	Atténuation de charges	+ 29 309.38€	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- 5 167.83€	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	+ 122 106.00€	
74	Dotations, subventions et participations	- 78 296.00€	
77	Produits exceptionnels	+ 4 566.00€	
Total des recettes de fonctionnement		+ 72 517.55€	
Total section de fonctionnement		+ 72 517.55€	+ 72 517.55€

○ Section d'investissement – Vote par opération

Opération	Désignation	Recettes	Dépenses
Non affecté	Opérations financières		- 9 000 .00€
Non affecté	Opérations d'ordre		- 5 167.83€
Non affecté	Opérations patrimoniales		+ 40 519.46€
17	Domaine de Tassy		+ 100 000.00€
76	PIDAF		- 9 262.35€
77	Réseau Radioélectrique		- 3 600.00€
80	Matériels, Equipements Ordures Ménagères		+ 1 000 000.00€
81	Couverture Piscine Fayence		- 1 112 000.00€
84	Gymnases Intercommunaux		+ 7 380.00€
86	Stade de Football de Fayence		+ 3 066.00€
91	Opérations diverses (dont Télétravail)		+ 37 757.72€
Total des dépenses d'investissement			+ 49 693.00€
Non affecté	Opérations d'ordre	- 176 141.46€	
Non affecté	Opérations patrimoniales	+ 40 519.46€	
15	Maison de Pays	+ 290 500.00€	
80	Matériels, Equipements Ordures Ménagères	+ 449 050.00€	
81	Couverture Piscine Fayence	- 388 800.00€	
87	Maison du Lac	+ 85 315.00€	
89	Lac de Saint Cassien	- 250 750.00€	
Total des recettes d'investissement		+ 49 693.00€	
Total section d'investissement		+ 49 693.00€	+ 49 693.00€
Total enveloppe budgétaire		+ 122 210.55€	+ 122 210.55€

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_19A-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/19

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, marque l'aboutissement du chantier législatif d'harmonisation des procédures de recouvrement des recettes publiques collectées par les comptables de la Direction générale des finances publiques.

Cette démarche de réingénierie, guidée par la volonté d'améliorer l'efficacité des procédures de recouvrement et de faciliter leur compréhension par les débiteurs, simplifie le travail des services qui sont chargés de les exécuter et consolide les droits et obligations des débiteurs.

Par ailleurs, la mise en place de cette organisation vise à accélérer les poursuites et donc à améliorer les taux de recouvrement tout en allégeant les tâches administratives des deux acteurs de la gestion publique locale que sont l'ordonnateur et le comptable.

Cependant, l'autorisation de poursuite donnée présente également ses limites et peut s'avérer insuffisante pour le recouvrement de certaines créances.

C'est pourquoi, il importe aussi de redéfinir l'ensemble des règles de présentation des demandes d'admission en non-valeur.

De ce fait, et suite à la demande de Mme la Trésorière de Fayence par courrier du 2 septembre dernier, Monsieur le Président soumet à l'assemblée les propositions suivantes :

- Pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40€, le motif de l'irrecouvrabilité n'a pas à être noté sur l'état des créances irrecouvrables et aucune justification ne sera produite ;
- Pour les créances d'un montant unitaire compris entre 40€ et 160€, seul le motif de l'irrecouvrabilité sera noté sur l'état des créances irrecouvrables ;
- Pour les créances d'un montant unitaire supérieur à 160€, les pièces justificatives attestant l'irrecouvrabilité de la créance seront jointes à l'appui du compte de gestion.

.../...

En outre, il est demandé à l'assemblée d'admettre en non-valeur l'état joint en annexe de la présente, pour un montant total de 8 355.69€ proposés en non-valeur, contre 8 455.59€ demandés par le Trésor Public.

En effet, 99.90€ correspondent à des dépôts en déchetterie d'une entreprise toujours en activité pour laquelle la Communauté souhaite récupérer les impayés et refuse ainsi l'admission en non-valeur.

De plus, le Trésor Public demande l'admission en non-valeur des impayés de la SARL FRERES HAFFNER, pour un montant de 825.80€ et de la SARL AZUR SUN PROTECT pour un montant de 128.52€, ces créances étant éteintes suite à insuffisance d'actifs prononcée pour le 1^{er}, le 15.05.2007, et, pour le second, le 17.06.2014.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS :**

- **ACCEPTE** les propositions de Mme la Trésorière de Fayence, ci-dessus détaillées, relatives à la redéfinition de l'ensemble des règles de présentation des demandes d'admission en non-valeur ;
- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des 8 355.69€, dont les détails sont joints à la présente délibération ;
- **REFUSE** l'admission en non-valeur des 99.90€ correspondant à des impayés de l'entreprise JPG, toujours en activité ;
- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des 825.80€ de la SARL FRERES HAFFNER et des 128.52€ de la SARL AZUR SUN PROTECT ;
- **PRECISE** que les crédits, nécessaires à la passation des écritures d'ordre correspondantes, sont prévus sur les articles 6541 et 6542 du budget, dans le cadre de la DM2 ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les formalités comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_19A-DE
Reçu le 10/12/2014

Société		70688-812-		NPAl et demande renseignement négative
Société	2008 T-179	1 70688-812-	MAISONS DE BIARRITZ V	10,8 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2008 T-51	1 70688-812-	KHADER CONSTRUCTION	18,9 Personne disparue
Société		70688-812-		NPAl et demande renseignement négative
Société	2009 T-348	1 7078-812-	RECOVCO AFFIMET SCE A	296,74 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2009 T-349	1 7078-812-	RECOVCO AFFIMET SCE A	86,84 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2009 T-388	1 7066-61-	CANON ANTOINETTE .	90,6 Décédé et demande renseignement négative
Société	2010 T-146	1 70688-812-	JPG SAS	25,38 RAR inférieur seuil poursuite Non
Particulier	2010 T-407	1 7066-61-	TEISSIER ANDREE .	27,9 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2010 T-430	1 70688-812-	VEJ HOTEL DU SOLEIL	0,1 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2010 T-441	1 70688-812-	PLPM SARL	14,04 Insuffisance actif
Particulier	2011 T-199	1 70688-812-	LEBOURGEOIS THIERRY .	28,62 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2011 T-308	1 70688-812-	JPG-ENTREPRISE	74,52 RAR inférieur seuil poursuite Non
Société	2011 T-318	1 70688-812-	AICR	0,9 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2011 T-483	1 70688-812-	KHADER CONSTRUCTION	17,28 Personne disparue
Société		70688-812-		NPAl et demande renseignement négative
Société	2011 T-515	1 70688-812-	AC2K SARL	10,8 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012 T-149	2 70878-61-	PETER GILBERTE Nc	0,1 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012 T-405	1 70878-252-	GUILLOIS JEAN .	60 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012 T-407	1 7067-252-	CRESSON CLAUDE .	30 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012 T-407	2 70878-252-	CRESSON CLAUDE .	30 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012 T-97	1 7067-252-	NUOVO NOEL Nc	10 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013 T-600	1 70612-812-	CHATEAU CAMIOLE	0,5 RAR inférieur seuil poursuite

TOTAL

8 455,59

- 99,90 TPS SAS

8355,69

La Trésorière de Fayence
Laurence ALLEMAND-DENY

La Trésorière de Fayence
Par procuration

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_19A-DE

Regu le 10/12/2014

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 20/08/2014

083109 TRES. FAYENCE

23500 - CC PAYS DE FAYENCE

Exercice 2014

Numéro de la liste 265131115

37 pièces présentes pour un total de 8 455,59

Tranches de l'Inférieur strict	32 Pièces pour	1 132,73
Supérieur ou	1 Pièces pour	296,74
Supérieur ou	4 Pièces pour	7 026,12
Supérieur ou	0 Pièces pour	0

Nature Juridic	Exercice pièc	Référence de N° ordre	Imputation bu Nom du redevable	Montant resta	Motif de la pr	Observations
Inconnue	2005	T-134000	1 5898--	PAGNIEZ FABIEN .	72,84	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2005	T-139001	1 5898--	HEREMANS ERIC .	2 072,33	Personne disparue
Particulier			5898--			NPAI et demande renseignement négative
Particulier			5898--			Poursuite sans effet
Inconnue	2005	T-162001	1 5898--	AU PECHEUR DU LAC SAR	1 845,30	Personne disparue
Inconnue	2005	T-165000	1 5898--	PAGNIEZ FABIEN .	90,66	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2005	T-168000	1 5898--	KHADER CONSTRUCTION	53,92	Personne disparue
Société			5898--			NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2005	T-237001	1 5898--	HEREMANS ERIC .	2 072,33	Personne disparue
Particulier			5898--			NPAI et demande renseignement négative
Particulier			5898--			Poursuite sans effet
Inconnue	2005	T-294000	1 5898--	PAGNIEZ FABIEN .	24,84	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2005	T-880001	1 5898--	HEREMANS ERIC .	1 036,16	Personne disparue
Particulier			5898--			NPAI et demande renseignement négative
Particulier			5898--			Poursuite sans effet
Société	2006	T-183000	1 5898--	KHADER CONSTRUCTION	34,56	Personne disparue
Société			5898--			NPAI et demande renseignement négative
Inconnue	2006	T-63000	1 5898--	UGO TLA .	26,7	NPAI et demande renseignement négative
Inconnue	2006	T-64000	1 5898--	SEGOND TLA .	53,4	NPAI et demande renseignement négative
Société	2007	T-166	1 70688-812-	MAISONS DE BIARRITZ V	4,9	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2007	T-171	1 70688-812-	BOUKA LOUTI CONSTRUCT	48,06	RAR inférieur seuil poursuite
Association	2007	T-46	1 70878-411-	HANDBALL CLUB DU CANT	42,47	RAR inférieur seuil poursuite
Association	2007	T-47	1 70878-411-	ASS SPORT ANIMATION J	42,06	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2007	T-68	1 7067-252-	DIVERS .	60	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2008	T-154	1 70688-812-	KHADER CONSTRUCTION	41,04	Personne disparue

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_19B-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/19b

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Dans l'attente du vote du budget dont la limite est fixée au 15 avril, en application des articles L.1612-1 et L.1612-2 du code général des collectivités, le conseil communautaire peut autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits consacrés au remboursement de la dette :

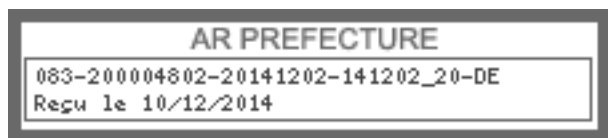
- crédits d'investissement ouverts au budget 2014 + DM 1 et 2.....9 489 762,65
- soit un quart (9 489 762,65/ 4)2 372 440,65

Considérant l'intérêt de cette proposition pour les fournisseurs de la communauté de communes,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 2 372 440,65 €, dans l'attente du vote du budget principal 2015.

**Acte signé,
René UGO, Président**



NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/20

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant qu'au sein de la collectivité, les cas de mutation et de mises à disposition en 2014 ont révélé la nécessité d'instaurer le CET pour répondre aux exigences du statut, monsieur le Président propose de mettre en place le Compte Epargne Temps et de fixer les modalités d'application qui seront soumises à l'approbation du Comité Technique, comme suit :

le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires permanents de droit public, à temps complet ou non complet employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité.

Ce dispositif permet d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, il pourra les accumuler et les réutiliser par la suite.

En sont exclus les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé et les fonctionnaires stagiaires. Un fonctionnaire stagiaire qui a acquis des congés au titre d'un CET en qualité de titulaire, ne peut ni utiliser ses droits, ni en accumuler de nouveaux pendant la durée de stage.

L'ouverture d'un compte est de droit lorsque l'agent en fait la demande. Celui-ci doit alors être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

1/ Règles d'alimentation du CET :

Le CET qui n'est pas limité dans le temps reste cependant limité à un plafond d'épargne de 60 jours. Il peut être alimenté chaque année jusqu'au 31 décembre par des jours de RTT, de repos compensateurs d'heures supplémentaires et de congés annuels (hors congés bonifiés) ; toutefois, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt.

2/ Règles d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.

Les jours de congés annuels non pris dans l'année et non reportés sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report sur l'année suivante.

Deux possibilités :

Le CET est inférieur ou égal à 20 jours au 31 décembre :

les jours sont utilisés exclusivement sous forme de congés

Le CET est supérieur à 20 jours au 31 décembre :

les 20 premiers jours sont pris en congés. Au-delà, l'agent dispose de trois options :

- 1- le maintien des jours de congés sur le CET dans la limite du plafond des 60 jours
- 2- le versement au régime additionnel de retraite RAFP des jours transformés en points-retraite (possible pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL)
- 3- l'indemnisation des jours selon un barème fixé par arrêté ministériel applicable à la catégorie à laquelle est rattachée l'agent ; ces montants bruts entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et sont assujettis à la CSG et au CRDS :

catégorie A 125 € /jour

catégorie B 80 € /jour

catégorie C 65 € /jour

Pour la monétisation des jours, l'agent dispose d'un droit d'option entre les différents modes de liquidation de son épargne dans les proportions qu'il souhaite. Ainsi, il peut choisir une option unique ou combiner plusieurs options entre elles.

Ce choix doit cependant intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Après cette date, un CET qui compterait au moins 21 jours, et en l'absence de choix de l'agent, les jours seraient automatiquement versés au RAFP pour l'agent affilié à la CNRACL, et indemnisés à l'agent relevant de l'IRCANTEC.

3/ Règles de fonctionnement du CET :

- L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation, disponibilité, congé parental,
- position hors cadre
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)
- accomplissement du service national et activités au sein de la réserve opérationnelle ou sanitaire
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- détachement dans un cadre ou corps d'emploi de la fonction publique d'Etat ou hospitalière

- En cas de cessation définitive des fonctions de l'agent :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions, a droit au versement du solde éventuel à la date de cessation de ses fonctions lors de l'admission à la retraite, de démission régulièrement acceptée, de licenciement, de révocation, de la perte de l'une des conditions de recrutement, de non-intégration à l'issue de la période de disponibilité ou de la fin de contrat pour l'agent non titulaire.

En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à indemnisation des ayants droit en un seul versement, quel que soit le nombre de jours accumulés sur le CET et selon le mode de calcul et le barème d'indemnisation correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le dispositif du CET selon les modalités décrites ci-dessus
- **PRECISE** qu'il prendra effet en 2015 dès réception de l'avis favorable du CT

**Acte signé,
René UGO, Président**

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_21-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/21

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

**APPROBATION DU CONTENU DE LA 6^{ème} ANNEE DE PROGRAMMATION PIDAF :
DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT, A LA REGION ET AU DEPARTEMENT**

Monsieur le Président expose :

Depuis la révision du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier du Pays de Fayence en 2009, cinq programmes de travaux ont été mis en œuvre. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une programmation décennale qui fixe la liste des ouvrages prioritaires dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies.

Le programme 2014, en cours d'exécution, comprend des travaux de réfection de piste et de débroussaillage sur le secteur de la Pigne et de Brovès.

Monsieur le Président explique que grâce à l'implication de la Communauté de communes, la réalisation des travaux est en avance par rapport au calendrier initialement prévu. Les travaux d'investissement touchent donc à leur fin et nous entrons dans une phase d'entretien des ouvrages remis en état depuis 2010.

Ainsi pour la sixième année de programmation, les travaux d'investissement concernent :

- L'ouvrage du défens de Callian et Montauroux avec la mise aux normes de 3,4km de piste et le débroussaillage de 17 hectares,
- La fin de l'ouvrage de la piste du Long sur la Commune de Tanneron pour le tronçon Baisse du Four - Farinas avec la mise aux normes de 1,83 km de piste et le débroussaillage de 0,73 hectares.

Les travaux d'entretien concernent l'ouvrage des Crêtes sur les communes de Tourrettes, Callian et Montauroux avec le maintien en condition opérationnelles de 6,36 km de pistes et de 33,05 Ha de débroussaillage.

En ce qui concerne l'investissement, l'estimation du coût des travaux réalisé par l'Office national des forêts s'établit à 105 775 €HT auquel s'ajoute 4 760 € au titre de la maîtrise d'œuvre portant ainsi le coût des travaux à 131 690 € TTC.

Le Président propose en conséquence que les partenaires financiers (Etat, conseil régional et conseil général) soient sollicités au taux le plus élevé possible (soit 80 % du montant HT des travaux) selon le plan de financement suivant :

.../...

AR PREFECTURE083-200004802-20141202-141202_21-DE
Reçu le 10/12/2014.../...
DCC 141202/21

	Investissement
Subvention des partenaires	88 428 €
Autofinancement et FCTVA	43 262 €
Total (y compris MO).....	131 690 € TTC

En ce qui concerne le fonctionnement, l'estimation du coût des travaux réalisé par l'Office national des forêts s'établit à 124 182 € HT auquel s'ajoute 4 470 € de maîtrise d'oeuvre portant ainsi le coût des travaux à 153 350 € TTC.

Le Président propose en conséquence que les partenaires financiers (Etat, conseil régional et conseil général) soient sollicités au taux le plus élevé possible (soit 60 % du montant HT des travaux) selon le plan de financement suivant :

	Investissement
Subvention des partenaires	77 192 €
Autofinancement	76 296 €
Total (y compris MO).....	153 488 € TTC

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :**

• D'APPROUVER :

- le contenu de la sixième année de programmation du PIDAF du Pays de Fayence
- le montant prévisionnel de l'opération en investissement à la somme de 131 690 € TTC
- le montant prévisionnel de l'opération en fonctionnement à la somme de 153 488 € TTC
- le plan de financement présenté par le Président,

- DE SOLLICITER** de l'Etat, des conseils régional et général les subventions correspondantes et autorise le président à engager les démarches nécessaires.

**Acte signé,
René UGO, Président**

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_22-DE
Reçu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 141202/22

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION POUR L'ANIMATION DU PIDAF

La Communauté de communes du Pays de Fayence, compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) a confié en mars 2014 à l'Office National des Forêts (ONF) une mission d'assistance technique.

La mission se divise en deux parties : la maîtrise d'œuvre qui concerne l'élaboration des dossiers techniques des travaux, et l'animation qui concerne les actions préalables à l'élaboration de la programmation.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre entrent dans le cadre des dossiers de demande de subvention présentés chaque année aux partenaires financiers pour participer au financement des dépenses de réalisation des ouvrages.

Les dépenses d'animation font, quant à elles, l'objet d'une demande de subvention spécifique auprès du conseil régional.

Le président précise que les dépenses prévisionnelles d'animation s'élèvent à hauteur de 9000 € HT au titre du programme PIDAF 2015 et propose en conséquence de solliciter du conseil régional une aide financière à hauteur de 50 % de ce montant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du conseil régional à hauteur de 50 % des dépenses d'animation engagées ;
- **D'AUTORISER** le président à accomplir les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et à signer tous les documents s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20141202-141202_23-DE
Regu le 10/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2014 A 09 H 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 32

DCC n° 141202/23

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 25-11-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Bernard Henry, Josette Sagnard - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Elisabeth Menut, Alex Pellegrino
Absents excusés : Monique Christine (pouvoir à J.Sagnard) Philippe Fenocchio (pouvoir à JL Fabre), Marie-José Bauduin (pouvoir à R.Trabaud) - François Cavallier (pouvoir à I.Derbes), Camille Bouge (pouvoir à A.Pellegrino) ; Isabelle Bertlot (pouvoir à M. Tosan)

ADOPTION DE PRINCIPE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LA SAFER

Monsieur le Président expose :

la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) titulaire du droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole propose à la Communauté de communes du Pays de Fayence la signature d'une convention financière dont l'objet est de permettre à cette dernière de solliciter la SAFER en vue d'exercer son droit de préemption.

Il présente le projet de convention financière qu'il propose à l'adoption du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention financière à intervenir avec la SAFER et annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention.

Acte signé,
René UGO, Président



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dénommée ci-après l' « EPCI » et représentée par son Président Monsieur René UGO dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur », Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, ayant son siège social Route de la Durance à 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, ci-après dénommée la « SAFER »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Le foncier fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les EPCI ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture et la forêt sur leur territoire, de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission a posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.



ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

La collectivité mettra à disposition de la SAFER, dans le cadre de la présente convention, s'ils existent en support informatique numérisé, le PLU et le Plan de protection des risques.

Les communes concernées sont :

BAGNOLS EN FORET, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUX, SAINT PAUL EN FORET, SEILLANS, TANNERON et TOURNETTES.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER

3.1 Veille foncière

Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI et/ou la commune pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière. Dans ce cas, la SAFER alertera l'EPCI, et/ou une des communes membres, si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

Portail cartographique

À partir du mot de passe fourni par la SAFER l'EPCI et les communes membres pourront visualiser et spatialiser les notifications reçues en temps réel.

Délai de réponse de l'EPCI et/ou de la commune

L'EPCI ou la commune s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

Personnes ressources

Deux personnes ressources : un élu et un agent administratif pour l'EPCI et pour chacune des communes doivent être désignées avec leur coordonnées complètes (téléphones fixes et mobiles, adresse mail), voir annexe.

3.2 Modalités d'acquisition

3.2.1 Acquisition suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER

Lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.



La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, l'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais d'intervention de la SAFER.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Une concertation entre l'EPCI, et/ou une des communes membres, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à l'EPCI, et/ou à la commune membre, la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » définissant les conditions de l'acquisition projetée ou d'une « promesse unilatérale d'achat ».

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 Acquisitions amiables

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

3.3 Modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI, et/ou aux communes membres,

Dans le cas d'une préemption environnementale, sous réserve de l'accord préalable des commissaires du Gouvernement et de la DREAL, la SAFER proposera à l'EPCI, et/ou aux communes membres, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'observatoire foncier

La SAFER fournira à l'EPCI, et/ou aux communes membres, à partir des DIA et des opérations SAFER, une analyse du marché foncier : marché foncier des trois dernières années ; part relative du marché bâti et non bâti ; les acteurs du marché : vendeurs – acquéreurs avec représentation graphique des principales caractéristiques de ce marché.

Cette analyse sera produite et transmise pour chaque année au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante (N+1).

La SAFER a réalisé un portail cartographique auquel l'EPCI, et les communes membres, pourront accéder par Internet. La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un code d'accès à ce portail permettant de visualiser l'ensemble du marché foncier, du territoire de la collectivité partenaire, issu des données SAFER.

ARTICLE 5 : Eléments financiers

5.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

5.2.1 Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER

pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels



A l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

5.2.2 Frais de portage

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement,...).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires.

Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER et l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

5.2.3 Rémunération du service apporté par la SAFER

La rémunération SAFER, dans le cadre de l'observatoire foncier (surveillances, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de l'EPCI, et/ou des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen de notifications reçues.....	239
Coût unitaire	22,00 € HT*
Total annuel (nombre moyen X coût unitaire)	5 258,00 € HT

** le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (communauté et commune). Ce coût unitaire sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac de l'ensemble des ménages)*

ARTICLE 6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER n° 19106 00841 034 91889000 67, Agence Manosque Entreprise du Crédit Agricole PCA, Route de Sisteron, 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et prendra fin au 31/12/2020.



ARTICLE 8 : Dénonciation de la présente convention

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Deux mois avant la date d'échéance de la convention, la collectivité sera informée des conditions financières d'intervention de la SAFER pour une éventuelle reconduction du conventionnement.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la SAFER

Pour la collectivité

Marc WEILL
Directeur Général Délégué